

Guide fiscalité et investissement 2019

Ce que vous devez savoir

—

(Canada excepté Québec)

Table des matières

- 3 Mise en garde
- 3 Introduction
- 3 Liens utiles
- 4 Échéancier des différents feuillets/relevés fiscaux et sommaires
- 5 Feuille T3 - État des revenus de fiducie
 - » Le *Sommaire de l'état des revenus de fiducie*
 - » Revenus pouvant apparaître sur votre T3
 - » Intérêts et autres revenus
 - » Dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables
 - » Dividendes provenant de sociétés étrangères
 - » Revenus étrangers non générés par une entreprise
 - » Gains en capital/Pertes en capital
 - » Revenus du capital
 - » FAQ – Feuille T3
 - » Compte conjoint
- 9 Feuille T5 - État des revenus de placements
 - » Dividendes de sociétés canadiennes imposables
 - » Revenus étrangers
 - » Réorganisation étrangère avec dérivation (« *spin off* »)
 - » Intérêts billets liés
 - » Intérêts courus
 - » Transfert de titres vers un compte enregistré
 - » Sommaire *Revenus de placements*
 - » Compte conjoint
- 12 Feuille T5008 - État des opérations sur titres
 - » Comment se calcule le gain ou la perte en capital ?
 - » Produit de disposition
 - » Commissions ou frais
 - » PBR aux fins fiscales
 - » Règles spéciales pour les biens identiques
 - » Date de règlement vs date de la transaction
 - » Conversion en dollars canadiens
 - » *Rapport de gains et pertes réalisés*
 - » Billets liés
 - » FAQ - Feuille T5008
- 21 Feuille T5013 - État des revenus d'une société de personnes
 - » FAQ – T5013
 - » Compte conjoint
- 23 REER
 - » Feuille de cotisation REER
 - » REER au profit du conjoint
 - » Cotisations excédentaires
 - » Retrait des cotisations excédentaires
- 25 Retrait REER ou FERR – Feuilles T4RSP et T4RIF
 - » Règles d'attribution
 - » Exceptions
- 26 Transfert du FERR/FRV au REER/CRI
- 27 Retrait REEE – Feuille T4A
- 28 Le compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »)
 - » Admissibilité
 - » Plafond annuel de cotisations à un CELI
 - » Cotisations excédentaires
 - » Retraits
 - » Échéance du régime
 - » Différences entre un CELI et un REER
- 30 Divers
 - » Obligations à rendement réel (« ORR ») détenues dans les comptes non enregistrés
 - » Feuille NR4 – État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada
 - » Coupons détachés
- 31 Feuilles fiscaux américains
 - » Formulaire 1042-S (*Foreign Person's U.S. Source Income Subject to Withholding*)
 - » Formulaires 1099 – DIV (*Dividend and Distributions*) et 1099 – INT (*Interest Income*)
 - » Formulaire 1099-B (*Proceeds from Broker and Barter Exchange Transactions*)
- 34 FAQ – Feuilles fiscaux et divers
- 37 Guide T1135 – Bilan de vérification du revenu étranger

Mise en garde

L'information contenue dans ce guide est à titre informatif et ne devrait en aucun cas être considérée comme un avis juridique ou fiscal. Vous devriez toujours consulter votre comptable ou fiscaliste avant d'entreprendre des actions basées sur l'information se trouvant dans ce guide.

Introduction

Ce guide a été préparé par la Financière Banque Nationale – Gestion de patrimoine (« FBNGP ») afin de présenter les différents feuillets fiscaux que vous pourriez recevoir de notre part. Vous retrouverez de l'information au sujet des feuillets gouvernementaux ainsi que sur les sommaires pertinents. Ce guide s'adresse plus particulièrement aux particuliers résidents du Canada, sauf ceux du Québec. Nous encourageons les résidents du Québec de consulter le Guide fiscalité et investissement (Québec). Les sociétés, les fiducies ainsi que les non-résidents canadiens devraient se référer à leur comptable ou à leur fiscaliste, qui les aidera dans l'analyse de leur déclaration de revenus et de prestations. De plus, veuillez noter que ce document n'est pas exhaustif sur la manière dont doivent être déclarés les différents revenus de même que les gains et pertes en capital. Nous recommandons fortement aux particuliers de consulter leur comptable ou leur fiscaliste afin de remplir adéquatement leur déclaration de revenus et de prestations. Rappelons que ce guide se veut un résumé portant davantage sur la fiscalité fédérale. Cependant, certaines provinces ont des exigences spécifiques qui devront être considérées par les particuliers résidant dans ces provinces.

Liens utiles

Agence du revenu du Canada (ARC) :

- 1 Site Web (page d'accueil) : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu.html>
- 2 « *Mon dossier* » pour les particuliers : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers/dossier-particuliers.html>
- 3 Trousses d'impôt : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/trousses-impot-toutes-annees-imposition.html>

Échéancier des différents feuillets et sommaires

Voici un tableau résumé des différents feuillets gouvernementaux et sommaires potentiellement requis pour la préparation de votre déclaration de revenus. Veuillez noter que l'émission de ces documents reflète les transactions et les revenus comptabilisés au cours de l'année et que certains feuillets pourraient ne pas s'appliquer à votre situation. Avant de soumettre votre déclaration de revenus et de prestations, nous vous prions de vous assurer que vous avez reçu l'ensemble de vos feuillets. Vous éviterez ainsi de devoir produire une déclaration de revenus modifiée. Notez que les sommaires de vos placements peuvent vous servir d'outils pour la vérification des feuillets fiscaux.

Non enregistré			
Type de revenu/frais	Feuille / Sommaire	Date limite d'envoi¹	Reçu
Dividendes, intérêts, revenus étrangers	T5 Sommaire <i>Revenus de placements</i>	2 mars 2020	
Intérêts payés et frais de placement	Sommaire <i>Revenus de placements</i> ²	2 mars 2020	
Gains et pertes réalisés	T5008 Sommaire <i>Transactions sur titres</i>	2 mars 2020	
Revenus sur coupons détachés	Sommaire <i>Intérêts et gains (pertes) en capital à déclarer (aux fins de l'impôt)</i> ²	2 mars 2020	
Distributions d'une fiducie ²	T3 Sommaire de l'état des revenus de fiducie ²	30 mars 2020 ³	
Société en commandite	T5013	30 mars 2020 ³	
Enregistré			
Retrait d'un régime enregistré :		2 mars 2020	
REER	T4RSP		
FERR/FRV/FRI	T4RIF		
REER/REEI	T4A		

1 – Date prescrite par le gouvernement.

2 – Ce sommaire n'est pas prescrit par le gouvernement, mais FBNGP s'engage à l'émettre à la date spécifiée si nécessaire. Les sommaires personnalisés vous permettent de vous assurer d'avoir reçu l'ensemble de vos feuillets.

3 – Puisque certaines fiducies et sociétés en commandite soumettent l'information à la date limite autorisée, il se peut que vous receviez vos feuillets à la mi-avril.

Cotisations REER	
60 premiers jours 2019	Vous devriez l'avoir reçu en mars 2019.
Reste de l'année 2019	Vous devriez le recevoir en janvier 2020.
60 premiers jours 2020	Vous devriez le recevoir en mars 2020.

Feuillet T3 – État des revenus de fiducie (répartitions et attributions)

Si vous détenez des participations dans des fonds communs de placements, des fiducies de revenu, des fiducies de redevances ou des fiducies de placement immobilier (FPI), vous recevrez un T3 ainsi qu'un *Sommaire de l'état des revenus de fiducie* spécifiant les montants et la nature de ces distributions versées dans votre compte.

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada		Year / Année	STATEMENT OF TRUST INCOME ALLOCATIONS AND DESIGNATIONS / ÉTAT DES REVENUS DE FIDUCIE (RÉPARTITIONS ET ATTRIBUTIONS) T3	
49 Actual amount of eligible dividends / Montant réel des dividendes déterminés	50 Taxable amount of eligible dividends / Montant imposable des dividendes déterminés	51 Dividend tax credit for eligible dividends / Crédit d'impôt pour dividendes déterminés	21 Capital gains / Gains en capital	30 Capital gains eligible for deduction / Gains en capital admissibles pour déduction
0,00	0,00	0,00	273212,10	0,00
23 Actual amount of dividends other than eligible dividends / Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés	32 Taxable amount of dividends other than eligible dividends / Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés	39 Dividend tax credit for dividends other than eligible dividends / Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés	26 Other income / Autres revenus	Trust year end / Fin d'année de la fiducie
0,00	0,00	0,00	53999,56	Year / Année: 14, Month / Mois: 12
Other information (see the back) / Autres renseignements (lisez le verso)		Footnotes - Notes		
		NATIONAL BANK FINANCIAL		
		1155 METCALFE STREET		
		MONTREAL, QC H3B 4S9		
Recipient's name (last name first) and address - Nom, prénom et adresse du bénéficiaire		Trust's name and address - Nom et adresse de la fiducie		
FIRST NAME SURNAME / PRÉNOM NOM		XXXXXXXX		
ADDRESS / ADRESSE				
Recipient identification number / Numéro d'identification du bénéficiaire	Account number / Numéro de compte	Report code / Code du genre de feuillet	Beneficiary code / Code du bénéficiaire	For information, see the back. / Pour obtenir des renseignements, lisez le verso.
12 000000000	14 T NIL	16 A	18 1	

Veillez noter que les sociétés de fonds communs de placement (fonds mutuels) émettent généralement elles-mêmes leurs feuillets fiscaux. Vous devriez recevoir un feuillet T3 distinct pour chaque fonds mutuel. Ainsi, si vous détenez un fonds mutuel de type « sociétés canadiennes » et un fonds mutuel de type « revenu fixe » de la Société Mutuelle ABC inc., vous devriez recevoir deux feuillets T3 de la Société Mutuelle ABC inc. Vous devrez attendre d'avoir reçu tous vos feuillets avant de remplir votre déclaration de revenus.

Prenez note que plusieurs sociétés de fonds émettent des feuillets T3 consolidés et dans de telles circonstances, vous recevrez un seul feuillet (consolidé).

Vous pouvez désormais utiliser le système *Mon dossier* de l'ARC afin de faciliter la préparation de votre déclaration de revenus. Toutefois, veuillez noter que les feuillets T3 sont émis au nom de la fiducie et que vous ne trouverez pas de T3 au nom de FBNGP. L'information indiquée sur vos feuillets T3 sera donc affichée dans *Mon dossier* au nom de chaque fiducie, et par conséquent, afin de concilier tous ces montants, vous devez vous référer à votre *Sommaire de l'état des revenus de fiducie*.

Les montants pouvant apparaître sur votre T3 incluent :

- ▶ Intérêts et autres revenus
- ▶ Dividendes déterminés de sociétés canadiennes imposables
- ▶ Dividendes autres que déterminés de sociétés canadiennes imposables
- ▶ Revenus étrangers non générés par une entreprise
- ▶ Revenus de capital
- ▶ Gains en capital

Le Sommaire de l'état des revenus de fiducie

Le *Sommaire de l'état des revenus de fiducie* est émis par FBNGP. Il vous donne les détails par fiducie, la nature des distributions ainsi que les cases associées en ordre chronologique. Ces informations vous permettront de concilier votre feuillet T3 de chaque fiducie.

Les dépenses dans la section « payé par vous » sont principalement l'impôt étranger retenu sur les revenus versés.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE GESTION DE PATRIMOINE		1155 RUE METCALFE MONTREAL QC H3B 4S9		SOMMAIRE DE L'ÉTAT DES REVENUS DE FIDUCIE 20XX (Excluant fonds mutuels)		
PRÉNOM NOM ADRESSE ADRESSE ADRESSE				Référence	XXXXX	
				Conseiller en placement	NOM PRÉNOM	
				Téléphone	N.A.S	
				N.A.S	000 000 000	
				Résident	QUÉBEC	
DATE 20XX	QUANTITÉ	DESCRIPTION	CASES T3/REL16	PAYÉ PAR VOUS	MONTANT PAYÉ À VOUS	
VOTRE COMPTE CANADIEN XX-XXXX-X						
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(21/A)		0.10	
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(25/F)		3.88	
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(34/L)	0.61		
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(42/M)		0.11	
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(21/A)		0.20	
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(25/F)		8.02	
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(34/L)	1.25		
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(42/M)		0.23	
	(21/A)	GAINS EN CAPITAL			0.30	
	(25/F)	REVENU ETRANGER NON TIRE D'UNE ENTREPRISE			11.90	
	(34/L)	IMPÔT ÉTRANGER		1.86		
	(42/M)	REVENU DE CAPITAL *			0.34	
TOTAL						
	(21/A)	GAINS EN CAPITAL			0.30	
	(25/F)	REVENU ETRANGER NON TIRE D'UNE ENTREPRISE			11.90	
	(34/L)	IMPÔT ÉTRANGER		1.86		
	(42/M)	REVENU DE CAPITAL *			0.34	

Voici une description plus détaillée de ces types de revenus :

▸ Intérêts et autres revenus

Les intérêts et autres revenus (par exemple, intérêts, revenus de location) sont reportés à la case 26 « Autres revenus » du feuillet T3.

▸ Dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables

(Pour mieux comprendre les différents types de dividendes, SVP voir la section « Dividendes de sociétés canadiennes imposables » à la page 10.)

Le montant réel (non majoré) de dividendes déterminés reçus par le détenteur d'unités est reporté à la case 49 du feuillet T3. Ce montant n'est pas celui qui sera utilisé dans votre déclaration de revenus. Il s'agira plutôt du montant imposable (majoré) qui apparaît à la case 50 du feuillet T3 qui devra être inclus dans votre déclaration de revenus. Vous aurez droit à un crédit d'impôt pour dividendes qui se trouve à la case 51 du feuillet T3. Les composantes de « dividende majoré » et de crédit pour dividendes font partie du mécanisme d'intégration des revenus gagnés par une société. Puisque les dividendes représentent une distribution des profits des sociétés après impôts, il faut donc procéder à des ajustements (majoration et crédit) afin de ne pas soumettre ce revenu à une double imposition.

Le montant réel (non majoré) de dividendes autres que déterminés reçus par le détenteur est reporté à la case 23 du feuillet. Encore une fois, ce n'est pas le montant qui sera utilisé dans la déclaration du particulier. C'est le montant de la case 32, soit le montant imposable (majoré), qui devra être reporté. Le crédit pour les dividendes autres que déterminés se retrouvera à la case 39.

▸ Dividendes provenant de sociétés étrangères

Veillez noter que les dividendes de sociétés étrangères (américaines, européennes, etc.) seront reportés à la case 25. Ces derniers n'ont pas à faire l'objet de majoration et ne donnent pas droit à un crédit d'impôt, la mécanique d'intégration s'appliquant seulement aux dividendes de sociétés canadiennes.

▸ Revenus étrangers non générés par une entreprise

À des fins fiscales canadiennes, il n'y a pas de différence entre les revenus d'intérêts ou de dividendes de source étrangère. Tous les revenus de source étrangère bruts (avant retenue) reçus par la fiducie se retrouveront à la case 25 du feuillet T3. À noter que le revenu étranger est généralement assujéti à une retenue d'impôt étranger dans le pays d'origine. Bien que vous ayez reçu le montant après déduction de la retenue d'impôt étranger, vous devrez déclarer le montant brut. Vous ne pouvez pas déduire directement le montant d'impôt étranger du revenu brut, mais vous pourriez avoir droit à un crédit pour impôt étranger pour une partie de la retenue. La retenue d'impôt étranger qui pourrait potentiellement vous donner droit à un crédit d'impôt étranger se retrouve à la case 34 du feuillet T3. Veillez noter que si cet investissement est détenu dans un compte enregistré, la retenue ne pourra pas être récupérée par l'entremise du crédit d'impôt étranger.

▸ Gains en capital / Pertes en capital

Les placements de la fiducie peuvent générer des gains (pertes) en capital en effectuant des dispositions de biens sous-jacents. Seuls les gains en capital seront attribués aux détenteurs d'unités sur la base d'une répartition prévue par le gestionnaire d'investissement de la fiducie. Le gain en capital sera indiqué à la case 21 du feuillet T3. Le gain en capital conservera sa nature. La moitié des gains en capital ne sont pas imposables et doivent réduire les pertes en capital par ailleurs réalisées au cours de la même année. Tous ces éléments sont traités dans l'annexe 3 – *Gains (ou pertes) en capital* de votre *Déclaration de revenus et de prestations* de l'année courante.

▸ Revenus du capital

Le montant de la case 42 représente une distribution ou un remboursement de capital de la fiducie. À noter que ce montant n'est pas imposable et n'a pas à être inclus dans la déclaration de revenus. Cependant, ce montant doit être pris en considération lors du calcul du prix de base rajusté (« PBR ») de vos unités de fiducie. Le remboursement de capital viendra réduire le PBR de vos unités de fiducie. Veillez conserver cette information afin de valider que l'ajustement au PBR de vos unités de fiducie a été fait.

FAQ – Feuillet T3

- ▣ Q : Mon feuillet T3 et mon *Sommaire de l'état des revenus de fiducie* font mention d'un gain en capital, mais je n'ai rien reçu dans mon compte; dois-je déclarer ces sommes ?

R : Oui, il faut généralement déclarer ces sommes. Les fonds communs de placement attribuent parfois des gains en capital, souvent nommés « distributions fantômes » sans qu'il y ait de paiement réel dans le compte. Par la suite, il faut faire un ajustement du PBR si cela n'est pas encore fait. Afin d'avoir l'information précise sur ces distributions, veuillez vous référer au site Internet du fonds commun de placement en question.

- ▣ Q : Pourquoi ai-je reçu mon feuillet T3 si tard pendant le mois d'avril ?

R : Les sociétés de fiducie doivent elles-mêmes produire des déclarations de revenus. La coordination entre la production de leurs déclarations et l'émission des feuillets fait en sorte qu'ils attendent parfois jusqu'à la limite prescrite (c'est-à-dire 90 jours après la fin de l'année) avant de fournir aux émetteurs les données nécessaires à la production des T3, ce qui engendre des délais de production.

- ▣ Q : Pourquoi ai-je reçu un feuillet T3 modifié ?

R : Comme mentionné précédemment, les sociétés de fiducie produisent l'information sur leurs distributions très tardivement afin d'être en mesure de coordonner avec leurs propres déclarations. Parfois, des corrections sont nécessaires après la date limite, et peuvent découler d'ajustements ou d'erreurs relevés dans leurs déclarations de revenus, entre autres.

- ▣ Q : J'ai reçu un feuillet T3 de FBNGP. Je ne trouve toutefois aucun feuillet T3 émis par FBNGP dans le système *Mon dossier* de l'ARC. Pourquoi ?

R : Les feuillets T3 sont émis par FBNGP, mais au nom de la fiducie. Les revenus indiqués sur les T3 que vous avez reçus seront donc affichés au nom de la fiducie dans le système *Mon dossier*. Vous ne trouverez pas de T3 au nom de FBNGP. Afin de concilier l'information par fiducie indiquée à *Mon dossier*, vous devez vous référer aux détails inscrits à votre *Sommaire de l'état des revenus de fiducie*.

Compte conjoint

- ▣ À noter que lorsqu'un compte est détenu de façon conjointe entre époux ou conjoints de fait, le client doit faire une répartition des revenus, gains et pertes générés en fonction de la contribution de chacun, et ce, même si un seul feuillet fiscal est émis.

En effet, la législation fiscale applique des règles d'attribution qui empêchent le fractionnement des revenus sur le capital donné ou prêté à faible taux à un époux ou conjoint de fait, ou à un enfant mineur.

Feuillet T5 – État des revenus de placements

Le feuillet T5 fait état des revenus de dividendes, des intérêts ainsi que des impôts étrangers payés sur vos investissements détenus dans un compte non enregistré. Les montants figurant dans les cases du feuillet T5 représentent les totaux indiqués sur le sommaire « *Revenus de placements* ». Si vous détenez un compte libellé en devises américaines, vous recevrez un T5 distinct pour ce compte. Veuillez noter que le feuillet ne sera pas émis si le total des revenus de placements est inférieur à 50 \$, mais vous devez inclure tout de même ces revenus dans votre déclaration de revenus. À noter que le T5 n'inclut pas les revenus des obligations à escompte, tels que les bons du Trésor et les papiers commerciaux, mais ceux-ci doivent aussi être déclarés.

Si vous détenez des actions d'une société à actions scindées (« split corp »), vous recevrez un T5 additionnel pour les dépenses et les revenus liés aux placements dans cette catégorie de titres. De plus, vous pourriez également recevoir un T5 si vous êtes détenteur d'actions de sociétés de placement immobilier ou d'actions de Fonds d'investissement à capital limité aux États-Unis.

De plus, les fonds communs constitués en société (et non en fiducie) émettent également des feuillets T5 pour déclarer leurs distributions de dividendes et attributions de gains en capital.

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada		T5 STATEMENT OF INVESTMENT INCOME / ÉTAT DES REVENUS DE PLACEMENTS		Year / Année	Protected B / Protégé B when completed / une fois rempli	
Dividends from Canadian corporations – Dividendes de sociétés canadiennes		Federal credit – Crédit fédéral		20XX		
24 Actual amount of eligible dividends / Montant réel des dividendes déterminés	25 Taxable amount of eligible dividends / Montant imposable des dividendes déterminés	26 Dividend tax credit for eligible dividends / Crédit d'impôt pour dividendes déterminés	13 Interest from Canadian sources / Intérêts de source canadienne	18 Capital gains dividends / Dividendes sur gains en capital		
1188.74	1640.46	246.39				
10 Actual amount of dividends other than eligible dividends / Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés	11 Taxable amount of dividends other than eligible dividends / Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés	12 Dividend tax credit for dividends other than eligible dividends / Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés	21 Report Code / Code du feuillet	22 Recipient identification number / Numéro d'identification du bénéficiaire	23 Recipient type / Type de bénéficiaire	
			0	000 000 000	1	
Other information (see the back) / Autres renseignements (voir au verso)		15 Box / Case	16 Box / Case			
		49.98	7.49			
Recipient's name (last name first) and address – Nom, prénom et adresse du bénéficiaire			Payer's name and address – Nom et adresse du payeur			
FIRST NAME SURNAME / PRÉNOM NOM			FINANCIERE BANQUE NATIONALE			
ADDRESS / ADRESSE			1155 RUE METCALFE			
			MONTREAL QC			
			H3B 4S9			
Currency and identification codes / Codes de devise et d'identification		27 Foreign currency / Devises étrangères	28 Transit – Succursale	29 Recipient account / Numéro de compte du bénéficiaire		
		CAD		XXXXXX		
For information, see the back. / Pour obtenir des renseignements, lisez le verso.						
Privacy Act, Personal Information Bank number CRA PPU 150 and CRA PPU 005 / Loi sur la protection des renseignements personnels, Fichiers de renseignements personnels ARC PPU 150 et ARC PPU 005 T5 (XX)						

Dividendes de sociétés canadiennes imposables

Essentiellement, les incidences fiscales associées à un dividende dépendront du type de dividende que vous avez reçu. Un dividende payé par une société canadienne imposable peut être classé très généralement comme un « dividende déterminé » ou un « dividende autre qu'un dividende déterminé ». Les incidences fiscales et les taux appliqués à chaque type de dividende reflètent l'imposition sous-jacente du revenu gagné dans la société. En d'autres termes, le revenu des sociétés qui a été imposé à un taux plus élevé (c'est-à-dire le taux général d'imposition des sociétés) peut être payé comme « dividende déterminé » et donc imposé, entre vos mains, à un taux d'imposition inférieur. Les gains qui ont été imposés à un taux d'imposition moins élevé seront versés sous forme de « dividendes autres que les dividendes déterminés » et vous serez imposés à un taux d'imposition plus élevé. Enfin, les dividendes que vous recevez de sociétés canadiennes imposables seront assujettis à une majoration et à un crédit d'impôt pour dividendes. Un tel mécanisme est mis en place afin d'uniformiser le traitement fiscal en assujettissant au même fardeau fiscal le revenu de tout contribuable, qu'il soit gagné directement par un particulier ou gagné par une société avant d'être versé au particulier (« concept d'intégration »).

1 – Dividendes déterminés

Les dividendes déterminés qui vous sont versés durant l'année se trouvent à la case 24 du feuillet T5. Toutefois, ce n'est pas le montant que vous devrez reporter dans votre déclaration, mais le montant majoré qui se trouve à la case 25 – montant imposable de dividendes déterminés. Ce montant est celui de la case 24 multiplié par 1,38. De plus, vous retrouverez à la case 26 le crédit d'impôt pour dividendes déterminés.

2 – Dividendes autres que des dividendes déterminés (ou dividendes ordinaires)

Les dividendes autres que des dividendes déterminés qui vous ont été versés pendant l'année se retrouvent à la case 10 du feuillet T5. Toutefois, ce n'est pas ce montant que vous devrez reporter dans votre déclaration, mais le montant majoré qui se trouve à la case 11 du T5. Le montant à la case 11 est celui de la case 10 multiplié par 1,15. De plus, vous retrouverez à la case 12 du T5 le crédit d'impôt pour les dividendes ordinaires.

Revenus étrangers

Les revenus de dividendes ou d'intérêts ou de toute autre nature de source étrangère figurent à la case 15 du T5. L'impôt payé au pays étranger à l'égard de ces revenus est inscrit à la case 16 du T5. Tous les types de revenus étrangers sont regroupés dans la même case, la fiscalité canadienne ne faisant aucune distinction entre ces derniers. Ils sont imposés de la même manière. Le mécanisme de crédit d'impôt étranger vous permettra de récupérer une portion de l'impôt payé dans le pays étranger dans votre déclaration.

Réorganisation étrangère avec dérivation (« spin off »)

À des fins fiscales canadiennes, lorsqu'une société étrangère procède à une réorganisation et distribue des actions d'une nouvelle société, la valeur des nouvelles actions doit être reportée comme un dividende étranger (case 15 du feuillet T5) lorsque les actions sont détenues dans un compte non enregistré. L'événement est donc généralement imposable au Canada, et ce, même si ce dernier peut être décrit comme n'ayant pas d'impact fiscal dans le pays étranger.

Cependant, un report d'impôt est possible lorsque la réorganisation de la société étrangère satisfait à certains critères de *la Loi de l'impôt sur le revenu* (la loi qui régit l'impôt fédéral canadien, ci-après « L.I.R. »). Afin de profiter de ce report, l'une des exigences est que les sociétés étrangères doivent fournir à l'Agence du revenu du Canada (« l'ARC ») de l'information sur leurs réorganisations. Les sociétés étrangères autorisent généralement l'ARC à publier le fait que leurs actions sont admissibles à ce report. Ainsi, les réorganisations étrangères admissibles se retrouvent généralement sur le site de l'ARC à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/reorganisations-societe-etrangere-derivation-admissibles.html>

Veillez cependant noter que même lorsque la réorganisation étrangère est admissible au report d'impôt, le montant doit tout de même apparaître sur le feuillet T5 (case 15). Ainsi, afin que vous puissiez vous prévaloir du report d'impôt, vous devrez suivre la procédure stipulée sur le site de l'ARC à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/renseignements-actionnaires-canadiens.html>

Intérêts billets liés

À la suite des changements réglementaires en 2017, en ce qui concerne les cessions ou les transferts de billets liés à des actions avant échéance, tout gain réalisé au moment de la cession ou du transfert doit être considéré comme un intérêt couru. Cet intérêt sera déclaré dans la case 30 du T5. La case 21 (produits de disposition) du T5008 n'inclura pas l'intérêt qui a été déclaré sur le T5.

Intérêts courus

Les intérêts courus durant l'année sur les titres d'emprunt à escompte (ex. : coupons détachés et obligations résiduelles) et les titres d'emprunt à intérêt composé (ex. : certificats de placement garanti) doivent être déclarés chaque année, même si les intérêts ne sont pas versés. Ces intérêts sont inclus dans votre T5 à la case 13 à l'exception des intérêts sur les coupons détachés et sur les obligations résiduelles qui figurent sur un feuillet distinct prévu à cet effet.

Transfert de titres vers un compte enregistré

Si des obligations d'épargne ou d'autres types d'obligations sont transférées avec les intérêts courus à un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), à un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »), à un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») ou un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), ces derniers seront inclus sur le feuillet T5 et figureront également sur le sommaire *Revenus de placements*.

Sommaire Revenus de placements

Ce sommaire récapitule par ordre chronologique l'ensemble des revenus de placements portés à vos comptes non enregistrés durant la période.

De plus, il contient des renseignements sur les intérêts que vous avez payés durant l'année, par exemple les intérêts sur le solde débiteur des comptes sur marge ou les intérêts courus payés au moment de l'achat d'une obligation. Les intérêts courus qui ont été payés ne doivent pas être déduits des intérêts reçus. Ils devront être ajoutés aux autres frais financiers si ces derniers sont déductibles. Notez que les frais d'administration annuels d'un REER, d'un FERR, d'un CELI, d'un REEE, d'un REEI, d'un CRI, d'un REER immobilisé ou d'un FRV ne sont pas déductibles, et ce, même si acquittés par l'entremise de sommes d'un compte non enregistré.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE GESTION DE PATRIMOINE		1155 RUE METCALFE MONTREAL QC H3B 4S9		REVENUS DE PLACEMENTS 20XX	
PRÉNOM NOM				Référence	
ADRESSE				XXXXX	
ADRESSE				Conseiller en placement	
ADRESSE				NOM PRÉNOM	
				Téléphone	
				N.A.S	
				000 000 000	
				Résident	
				QUÉBEC	
DATE	QUANTITÉ	DESCRIPTION		MONTANT PAYÉ PAR VOUS	MONTANT PAYÉ À VOUS
VOTRE COMPTE CANADIEN XX-XXXX-X					
20xx/xx/xx		INTERET AU 16 JAN	(0) INT		10,96
20xx/xx/xx		INTERET AU 16 FEV	(0) INT		11,00
20xx/xx/xx	975	RYL BK CDA4.45%-AF 1ST PF	(1) DIV		271,17
20xx/xx/xx	1,800	RYL BK CDA NCM-AA 1PF	(1) DIV		500,63
20xx/xx/xx		INTERET AU 16 MAR	(0) INT		9,99
20xx/xx/xx	1,301	SUN LIFE FINANCIAL INC	(1) DIV		468,36
20xx/xx/xx		INTERET AU 16 AVR	(0) INT		11,12
20xx/xx/xx		INTERET AU 16 MAI	(0) INT		10,80
20xx/xx/xx	975	RYL BK CDA4.45%-AF 1ST PF	(1) DIV		271,17
20xx/xx/xx	1,800	RYL BK CDA NCM-AA 1PF	(1) DIV		500,63
20xx/xx/xx		INTERET AU 16 JUN	(0) INT		11,23
20xx/xx/xx	1,301	SUN LIFE FINANCIAL INC	(1) DIV		468,36
20xx/xx/xx		INTERET AU 16 JUI	(0) INT		10,92
20xx/xx/xx		INTERET AU 16 AOU	(0) INT		11,32
20xx/xx/xx	975	RYL BK CDA4.45%-AF 1ST PF	(1) DIV		271,17
20xx/xx/xx	1,800	RYL BK CDA NCM-AA 1PF	(1) DIV		500,63
20xx/xx/xx		INTERET AU 16 SEP	(0) INT		5,88
20xx/xx/xx	1,301	SUN LIFE FINANCIAL INC	(1) DIV		468,36
TOTAUX DE TOUS LES COMPTES : XX-XXXX					
(0) INTERETS CDN A LA SOURCE					93,20
(1) DIVIDENDES DÉTERMINÉS DE CORP. CDN					3,720,48

Compte conjoint

- À noter que lorsqu'un compte est détenu de façon conjointe entre époux ou conjoints de fait, le client doit faire une répartition des revenus, gains et pertes générés en fonction de la contribution de chacun, et ce, même si un seul feuillet fiscal est émis.

En effet, la législation fiscale applique des règles d'attribution qui empêchent le fractionnement des revenus sur le capital donné ou prêté à faible taux à un époux ou conjoint de fait, ou à un enfant mineur.

Feuillet T5008 - État des opérations sur titres

Si vous avez vendu des titres de votre compte non enregistré au cours de l'année, vous recevrez un feuillet T5008.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE
1155 RUE METCALFE
MONTREAL QC
H3B 4S9

Year / Année
20XX

Protected B / Protège B
when completed/une fois rempli
T5008 / RL-18
Canada Revenue Agency - Agence du revenu du Canada
Revenu Québec
Statement of Securities Transactions
État des opérations sur titres

Recipient / Bénéficiaire

For Assistance please contact/Pour assistance, contactez

10 Report Code
Code du feuillet
0

11 Recipient type
Type de bénéficiaire
3

13 Foreign agency
Devises étrangères

12 Recipient identification number
Numéro d'identification du bénéficiaire

17 Identification of securities Désignation des titres	15 A/C Code Code de compte	14 Date	16 Quantity of securities Quantité de titres	Unit Price Prix unitaire	21 Proceeds of disposition Produits de disposition	20 Cost or Book Value Coût ou valeur comptable	Commission and/or fee Commission et/ou frais
CRESCENT POINT ENZY CORP	SHS	MARS 15	500	4.060	2,030.00	11,776.11	
EMERA INCORPORATED	SHS	FÉVR 06	500	46.031	23,015.50	22,993.50	
EMERA INCORPORATED	SHS	FÉVR 07	500	46.100	23,050.00	22,993.50	
TOTAL			1000		46,085.50		
LGC OCC LP-F /SF/N/FRAC	MFT	JANV 08	121.742	106.263	12,999.35	19,000.00	
FID AC/1 DN-P1 /SF/N/FRAC	MFT	MARS 28	4269.740	9.323	39,897.21	43,000.68	
FIERA ACT L/C-F/SF/N/FRAC	MFT	JANV 04	1428.034	15.405	22,000.00	24,893.65	
FIERA ACT L/C-F/SF/N/FRAC	MFT	MARS 05	1429.911	16.269	23,263.80	24,896.37	
TOTAL			2897.945		45,263.80		

THIS/CE SECURITIES TRANSACTIONS ARE DISCLOSED TO THE CANADIAN REVENUE AGENCY AND REVENUE QUÉBEC (QUÉBEC RESIDENTS ONLY) ON A YEARLY BASIS. THESE TRANSACTIONS ARE TO BE REPORTED ON YOUR ANNUAL RETURN OF INCOME. PLEASE RETURN FOR INCOME TAX PURPOSES, AS NO OTHER FORM WILL BE ISSUED. RC-25-81

THIS INFORMATION REPORTS THE AMOUNTS PAID OR CREDITED TO YOU FOR SE CURTRES YOU DISPOSED OF OR RECEIVED DURING THE YEAR. THE PROCEEDS OF DISPOSITION ARE PAID SEPARATELY FROM FEES AND COMMISSIONS YOU PAID. THE DATE SHOWN ABOVE IS THE SETTLEMENT DATE OF THE TRANSACTION. THE AMOUNT IN BOX 20 MAY NOT REPRESENT THE ADVISED COST BASE (ACB) REQUIRED TO CALCULATE THE GAIN OR LOSS FOR TAX PURPOSES. TO OBTAIN ANY ADDITIONAL INFORMATION ON YOUR PURCHASES, YOU CAN REFER TO YOUR PORTFOLIO STATEMENTS AND/OR TRADE CONFIRMATIONS. AT THE TIME OF DE TERMINING AND REPORTING YOUR GAIN OR LOSS FROM THE DISPOSITION, YOU ARE REQUIRED TO MAKE ANY ADJUSTMENTS TO THE AMOUNT INDICATED IN BOX 20, AS NECESSARY. CE FEUILLET INDIQUE LES MONTANTS QUI VOUS ONT ÉTÉ ENRÉS OU CRÉDITÉS POUR LES TITRES QUE VOUS AVEZ VENDUS OU ACQUISÉS DURANT L'ANNÉE. LES PRODUITS DE DISPOSITION INFLUENT SEPARÉMENT DES FRAIS ET COMMISSIONS DÉBOUTÉS LA DATE INSCRITE À LA CASE 24 EST LA DATE DE RÈGLEMENT DE LA TRANSACTION. LE MONTANT DE LA CASE 20 POURRAIT NE PAS REPRÉSENTER LE PRIX DE BASE RAJUSTÉ D'UN NÉCESSAIRE.

- 1 Le montant indiqué à la case 20 des feuillets T5008 que nous vous avons envoyés réfère aux données que nous avons dans nos systèmes et devrait généralement être identique à la valeur comptable qui est indiquée dans le *Rapport de gains et pertes réalisés* que votre conseiller pourra vous fournir. Notez que ce montant représente le coût initial en incluant quelques ajustements dont, entre autres, les frais de transactions, les distributions réinvesties, le retour de capital et/ou certains événements de réorganisations liés au titre (voir la section « Limitations du rapport » pour plus de détails). Exceptionnellement, il est possible que le montant indiqué à la case 20 du feuillet T5008 diffère du montant inscrit dans le *Rapport de gains et pertes réalisés*.
- 2 De plus, tel qu'indiqué dans le guide de l'ARC, il est possible que le montant indiqué à la case 20 du feuillet T5008 ne représente pas le prix de base rajusté (PBR) nécessaire au calcul du gain/perte, et ce même s'il est identique à celui qui se trouve dans le *Rapport de gains et pertes réalisés* remis à titre informatif. À ce titre, nous vous prions de vous référer à la FAQ à la fin de cette section pour plus de détails.
- 2 Dans tous les cas, vous devez prendre le « prix de base rajusté » calculé selon vos données globales tel qu'indiqué à la page suivante. **IMPORTANT** : Conservez les explications de vos calculs de vos PBR, surtout s'ils diffèrent des valeurs indiquées à la case 20 de vos feuillets T5008. Vous serez ainsi en mesure de répondre aux demandes de renseignements additionnels des autorités fiscales, le cas échéant.
- 2 Si la case 20 est vide, c'est parce que l'institution n'a pas l'information exacte à ce sujet. Vous devrez donc vérifier dans vos dossiers pour déterminer le PBR afin de pouvoir calculer votre gain ou votre perte.
- 2 **Attention**, si vous utilisez des feuillets numérisés, vous devez ajouter manuellement, dans l'annexe 3, le prix de base rajusté, sinon votre gain sera surévalué. Veuillez trouver ci-après une section qui vous expliquera le concept de PBR fiscal.

Comment se calcule le gain ou la perte en capital ?

La perte ou le gain fiscal(e) se calcule comme suit : produit de disposition moins PBR fiscal moins dépenses engagées pour vendre l'immobilisation. Ainsi, le PBR fiscal sert à calculer, au moment de la disposition, la perte ou le gain fiscal(e) du contribuable.

Produit de disposition

Il s'agit du montant reçu ou à recevoir en contrepartie d'un bien, soit généralement le prix de vente du bien. La case 21 du T5008 représente le produit de disposition avant commission ou frais déboursés.

Commissions ou frais

Le T5008 indique également les commissions ou frais déboursés. Ils sont nécessaires pour compléter le calcul du gain ou de la perte fiscal(e) comme mentionné précédemment.

PBR aux fins fiscales

C'est généralement le coût d'acquisition d'un titre avec certains ajustements à la hausse ou à la baisse. Par exemple, les frais de courtage ou de commissions sont ajoutés au PBR et pour certains titres, les distributions de capital viennent réduire le PBR.

Règles spéciales pour les biens identiques

Lorsqu'une personne acquiert des titres identiques à des coûts variés, un PBR moyen doit être calculé après chaque achat. Les dispositions de biens identiques n'ont aucune incidence sur le PBR. L'ARC considère que les biens identiques sont des biens qui sont semblables en prenant compte des points importants, de sorte qu'un acheteur éventuel n'aura pas de préférence pour l'un plutôt que pour l'autre. Par exemple, les actions d'une même catégorie du capital-actions d'une société ou les unités d'une fiducie de fonds communs de placement seront considérées comme des biens identiques.

Voici le lien de l'ARC qui explique, de manière détaillée, le calcul des gains et pertes de biens en immobilisations :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/revenu-personnel/ligne-127-gains-capital/calculer-declarer-vos-gains-pertes-capital.html>

L'exemple suivant démontre le calcul du PBR moyen pour les actions d'une même catégorie d'actions pour la société ABC inc., soit un calcul du PBR moyen pour les biens identiques :

Société inc.		A	B	C		D	E	
Date		Nombre d'actions achetées ou vendues	Prix achat/prix de vente	Total (AxB)	Total actions	PBR moyen fiscal	PBR moyen fiscal par action	Gains (pertes) C-(A x D)
10-févr	ACHAT	100	12	1200	100	1200	12	
12-mars	ACHAT	150	9	1350	250	2550	10,2	
15-mars	VENTE	(50)	8	400	200	2040	10,2	(110)
25-juil	ACHAT	200	5	1000	400	3040	7,6	

Date de règlement vs date de la transaction

Une disposition fiscale est déclenchée à la date de règlement et non à la date où l'ordre de la transaction est donné.

Conversion en dollars canadiens

Il est important de noter que toute l'information qui est reportée sur la déclaration de revenus doit être en dollars canadiens (sauf pour quelques exceptions). De plus, le PBR fiscal doit être calculé en dollars canadiens, et ce, même si le titre (canadien ou étranger) est libellé dans une autre devise. Ainsi, ce sont les taux de change en vigueur au moment de l'achat et de la disposition qui doivent être utilisés aux fins du calcul du PBR et du produit de disposition respectivement, et ce, afin de calculer le gain ou la perte. Cependant, tel que le mentionne l'ARC sur son site, elle permet d'utiliser le taux de change annuel moyen lorsque les transactions s'échelonnent sur toute l'année, comme le fait de recevoir des dividendes ou des intérêts, ce qui n'est pas le cas pour le calcul du PBR, du produit de disposition et du gain/perte en capital.

Rapport de gains et pertes réalisés

Votre conseiller peut vous fournir un *Rapport de gains et pertes réalisés*. Ce rapport est un outil qui facilitera la collecte de données pour les contribuables qui doivent remplir l'annexe 3 de leur *Déclaration de revenus et de prestations*. Le *Rapport de gains et pertes réalisés* a certaines limitations (voir la section « Limitations du rapport » à la page 16) et vous ou votre comptable devrez faire une analyse afin de déterminer comment remplir adéquatement l'annexe 3. Il se peut que le coût indiqué dans le *Rapport de gains et pertes réalisés* (colonne 8) ne soit pas le coût fiscal (par exemple, vous détenez ce même bien dans un autre compte non enregistré ou lorsque des ajustements n'ont pas été effectués). Veuillez trouver ci-après un modèle du *Rapport de gains et pertes réalisés*, ainsi qu'une brève description des données qu'il contient.

 Financière Banque Nationale Inc. Votre conseiller en placement												
Pour la période du 1 Janvier 20XX au 31 décembre 20XX												
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Date de règlement	Type	Quantité	Description	Prix unitaire	Produit de disposition	PBR unitaire	Prix de base rajusté total	Gain (ou perte)	% Gain (ou perte)	Nbre de jours	Portion d'intérêt	Intérêts courus
20xx/xx/xx	Cotisation	(7 100)	INT-ONTARIO PROV 2JN24	77,42	5 497,10	70,23	4 988,05	241,95	4,85	600	269,10	
20xx/xx/xx	Vente	(380 000)	RBC INV S/A-F /SFIN	10,00	3 800,00	10,00	3 800,00	0,00				
20xx/xx/xx	Expiration	4	CALL-100 SU/15 JA@42		0,00	0,37	(148,48)	148,48	100,00	75		
20xx/xx/xx	Vente	(700)	FORTIS INC CM RD 1ST PF-G	24,93	17 451,00	25,00	17 500,00	(49,00)	(0,28)	2 442		
20xx/xx/xx	Vente	(100)	FORTIS INC CM RD 1ST PF-G	24,95	2 495,00	25,00	2 500,00	(14,00)	(0,56)	2 442		
20xx/xx/xx	Vente	(90)	FORTIS INC CM RD 1ST PF-G	24,95	1 491,00	25,00	1 500,00	(9,00)	(0,60)	2 442		
20xx/xx/xx	Vente	(100)	SAPUTO INC	36,05	3 605,00	4,07	407,22	3 197,78	785,27	1		
20xx/xx/xx	Vente	(178)	ENERGY SELECT SEC SPOR	95,23	16 759,39	93,39	16 437,50	321,89	1,96	31		
20xx/xx/xx	Vente	(898 908)	REA II INC-1 /SFIN	21,75	15 157,78	15,78	11 000,00	4 157,78	37,80	1 037		
20xx/xx/xx	Vente	(1 000 000)	ALT COMP SURN-F/SFIN	1,00	1 000,00	1,00	1 000,00	0,00				
20xx/xx/xx	Expiration	10	CALL-100 SU/15 MR@40		0,00	0,67	(670,00)	670,00	100,00	53		
20xx/xx/xx	Vente	(29 000 000)	ALT COMP SURN-F/SFIN	1,00	29 000,00	1,00	29 000,00	0,00				
20xx/xx/xx	Vente	(2 297)	BMO SHORT CORP BD IND ETF	14,90	34 226,33	14,82	34 040,95	185,38	0,54	82		
20xx/xx/xx	Vente	(40 000)	JP MORGAN CS 2.92% 19SP17	103,38	41 435,20	101,53	40 610,00	742,00	1,83	683		83,20
20xx/xx/xx	Vente	(18 000 000)	ALT COMP SURN-F/SFIN	1,00	18 000,00	1,00	18 000,00	0,00				
20xx/xx/xx	Vente	(2 393 584)	RBC INV S/A-F /SFIN	10,00	23 935,84	10,00	23 935,84	0,00				
20xx/xx/xx	Vente	(2 297)	BMO SHORT CORP BD IND ETF	14,85	34 111,14	14,82	34 040,95	70,19	0,21	103		
20xx/xx/xx	Cotisation	(5 674)	INT-ONTARIO PROV 2JN24	79,30	4 499,60	72,96	4 122,61	173,59	4,21	91	203,40	
20xx/xx/xx	Vente	(18 000)	PROV DE C.B. 2.7% 18DC22	104,37	18 974,34	99,11	17 839,69	948,91	5,31	456		187,74
20xx/xx/xx	Vente	(30 000)	WELLS FARGO 2.944% 25JL19	104,17	31 507,49	100,70	30 209,92	1 041,08	3,45	1 018		256,49
20xx/xx/xx	Vente	(30 000)	TNC CRG NEG 3.25% 20JA15A	100,85	30 556,85	100,00	30 000,00	255,00	0,85	1 574		301,85
20xx/xx/xx	Vente	(539)	CASCADES INC	7,29	3 923,92	6,99	3 768,53	155,39	4,12	63		
20xx/xx/xx	Vente	(100)	CIE PETRO IMPERIAL	48,96	4 896,00	6,29	622,54	4 373,46	836,96	3 961		
20xx/xx/xx	Vente	(100)	BANQUE NATIONALE DU CDA	49,10	4 909,50	9,55	955,40	3 954,02	413,82	3 961		
20xx/xx/xx	Vente	(100)	SAPUTO INC	34,65	3 465,00	4,07	407,22	3 057,78	750,69	1		
20xx/xx/xx	Vente	(200)	UNITED CORPORATIONS LTD	87,75	17 550,00	63,57	12 713,71	4 836,29	38,04	512		
20xx/xx/xx	Vente	(858 711)	DYN PTF CRS STRT JN	17,62	15 130,48	16,51	14 177,61	952,87	6,72	1		
20xx/xx/xx	Vente	(200)	BORALEX INC CL-A	14,38	2 876,00	11,46	2 291,17	584,83	25,53	130		
20xx/xx/xx	Vente	(2 135 510)	ALT COMP SURN-F/SFIN	1,00	2 135,51	1,00	2 135,51	0,00				
20xx/xx/xx	Vente	(17 000)	LOBLAW CO BMT 5.22% 18JCO0	112,95	19 211,23	106,02	18 022,67	1 178,54	6,54	1 729		9,72
20xx/xx/xx	Expiration	10	CALL-100 SU/15 JN@40		0,00	0,66	(660,00)	660,00	100,00	82		
20xx/xx/xx	Remboursement	(25 000)	COMINAR CV 5.75% 30JUN1*	100,00	25 000,00	106,25	26 562,50	(1 562,50)	(5,88)	1 161		
20xx/xx/xx	Vente	(116 394)	ACT CRS PME-F /SFIN	21,92	2 551,35	21,20	2 467,78	83,57	3,30	161		

14 Les renseignements contenus dans ce rapport ont été obtenus de sources que nous croyons fiables, mais ne sont pas garantis par Financière Banque Nationale Inc. et pourraient être incomplets. Ce rapport a été préparé pour faciliter la gestion de votre portefeuille. Nous désirons toutefois vous souligner que votre relevé de compte constitue le seul et unique document officiel dont l'exactitude engage la responsabilité de Financière Banque Nationale Inc.. Le relevé de compte aura donc toujours préséance sur les renseignements contenus aux présentes. Page: 1 / 2 2015/11/03 15

Éléments du rapport

- 1 **DATE DE RÈGLEMENT** : date où la transaction devient payable servant également à calculer le nombre de jours de détention du titre.
- 2 **TYPE** : type de transaction qui déclenche un calcul de gains et/ou pertes. Mis à part une vente, il existe d'autres types de disposition comme une échéance, une cotisation en biens ou un remboursement. Ces transactions doivent nécessairement apparaître sur le Rapport de gains et pertes réalisés.
- 3 **QUANTITÉ** : représente le nombre d'unités vendues, cotisées ou remboursées lors de la transaction. Notez que pour un même titre, les transactions sont présentées séparément.
- 4 **DESCRIPTION** : description du titre tel que présenté dans tous les rapports ainsi que sur les relevés de la firme.
- 5 **PRIX UNITAIRE** : cours du titre au moment de la vente, de la cotisation ou du remboursement.
- 6 **PRODUIT DE DISPOSITION** : montant total net de la disposition. Si la transaction est assujettie à des frais de courtage, ceux-ci ont déjà été soustraits du total.
- 7 **PBR UNITAIRE** : coût déboursé à l'acquisition du titre par unité.
- 8 **PRIX DE BASE RAJUSTÉ** : équivaut à la valeur comptable ou à la valeur aux livres ajustée à la suite d'une distribution, d'un retour de capital ou d'un réinvestissement de dividendes.
- 9 **GAIN (OU PERTE)** : équivaut à la différence entre le « *PRIX DE BASE RAJUSTÉ TOTAL* » et le « *PRODUIT DE DISPOSITION* ». Si le résultat est positif, il s'agit d'un gain et s'il est négatif, il s'agit d'une perte.
- 10 **% GAIN (OU PERTE)** : ce pourcentage est obtenu en divisant le montant du gain (ou de la perte) par le montant « *PRIX DE BASE RAJUSTÉ TOTAL* » et multiplié par 100.
- 11 **NBRE DE JOURS** : il s'agit du nombre de jours de détention du titre dans la mesure où cette information est disponible. Si le titre a été reçu en transfert ou n'a pas été acheté auprès de la firme, une date sera appliquée automatiquement afin de permettre le calcul du gain ou de la perte et dans ce cas, le nombre de jours indiqué pourrait être erroné.
- 12 **PORTION D'INTÉRÊT** : lors d'une disposition d'un titre à escompte, une partie du produit de disposition est considérée comme de l'intérêt tandis que l'autre partie est soit un gain (ou une perte). Ces montants doivent être déclarés au fisc.
- 13 **INTÉRÊTS COURUS** : lors de la vente ou de toute disposition d'un titre à revenu fixe, cette colonne affiche la portion d'intérêt inclus dans le total de la transaction affiché à la colonne « *PRODUIT DE DISPOSITION* ». Il s'agit d'une information additionnelle au bénéfice du client au moment de préparer sa déclaration fiscale.
- 14 Avis de non-responsabilité de la part de la Financière Banque Nationale – Gestion de patrimoine selon lequel nous croyons que les renseignements contenus dans le rapport ont été obtenus de sources que nous croyons fiables, mais ne sont pas garantis.
- 15 Pagination, date et heure de production du rapport.

Limitations du rapport

Tel que mentionné précédemment, le *Rapport de gains et pertes réalisés* n'est pas un rapport « prescrit » par les autorités fiscales. Certaines limitations doivent donc être prises en considération au moment de produire votre déclaration de revenus. Notez que les autorités fiscales exigent des institutions financières de soumettre, par l'intermédiaire du feuillet T5008 des informations précises décrites précédemment.

- ▶ PBR du rapport : le « prix de base rajusté » dans le rapport peut ne pas représenter le « prix de base rajusté fiscal » nécessaire au calcul du gain ou de la perte fiscal(e). À titre d'exemple, le *Rapport de gains et pertes réalisés* ne considère pas les biens identiques que vous pouvez détenir dans un autre compte.
- ▶ Conciliation entre T5008 et le *Rapport de gains et pertes réalisés* : certaines transactions qui n'apparaissent pas sur le *Rapport de gains et pertes réalisés* peuvent tout de même faire partie du feuillet T5008. À titre d'exemple, une contribution en titre à un REER ou à un CELI génère une disposition présumée à la valeur marchande. Lorsqu'il en résulte une perte en capital cette dernière est réputée nulle en vertu de la législation fiscale (« perte suspendue ») et par conséquent, n'apparaît pas sur le *Rapport de gains et pertes réalisés*. Cependant, l'ARC exige tout de même que la transaction soit déclarée sur le feuillet T5008. Il peut aussi arriver que la disposition d'un titre de marché monétaire n'apparaisse pas sur le *Rapport de gains et pertes réalisés*, le coût et le produit de disposition n'ayant pas varié. Par contre, comme il s'agit d'une disposition, il doit apparaître sur les feuillets T5008.

Attention : lorsque les titres de marchés monétaires sont en devises étrangères, un gain ou une perte de change peut être réalisé(e) selon que les taux de change varient à l'achat ou à la vente.

- ▶ Options d'achat ou de vente : les transactions d'options font l'objet d'une fiscalité particulière. Le *Rapport de gains et pertes réalisés* contient des informations pertinentes au calcul du gain ou de la perte fiscal(e) issu(e) des diverses transactions impliquant les options de vente ou les options d'achat. Il est toutefois recommandé de ne pas utiliser seulement l'information indiquée à la colonne Gain (ou Perte), mais plutôt d'utiliser les données du *Rapport de gains et pertes réalisés* pour calculer, en vertu de la L.I.R., le gain ou la perte lié(e) à la transaction. Notez que le calcul diffère selon la situation, c'est-à-dire si vous êtes détenteur ou signataire de l'option, si l'option est exercée ou non, etc. Pour obtenir plus d'information sur la fiscalité des options, nous vous référons au guide intitulé *Régime fiscal des options sur actions* rédigé par KPMG et disponible sur le site du TMX de la Bourse de Montréal : https://www.m-x.ca/f_publications_fr/brochure_fiscalite_kpmg_fr.pdf.
- ▶ Taux de change : notez que lors de transfert de compte (interne ou externe), il est possible que l'historique des taux de change ne soit pas transféré sur le *Rapport de gains et pertes réalisés*.

Billets liés

Un billet lié est une créance habituellement émise par une institution financière, dont le rendement est lié d'une certaine manière à la performance d'au moins un actif ou indice de référence au cours du terme de la créance.

Auparavant, la vente d'un billet lié avant l'échéance entraînait généralement un gain ou une perte en capital seulement. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les gains réalisés sur la vente d'un billet lié (en totalité ou en partie) sont considérés comme des intérêts accumulés sur la créance. Cette mesure assure que tout rendement positif sur un billet lié conserve le même caractère, qu'il soit réalisé à l'échéance ou reflété dans une vente sur un marché secondaire.

Les trois éléments suivants doivent être identifiés à la vente ou à l'échéance d'un billet lié :

- 1 - Les intérêts imposables (feuillet T5);
- 2 - Les intérêts payés au vendeur lors de l'achat. Ils sont déductibles dans l'annexe 4 (aucun feuillet prescrit);
- 3 - Le gain ou la perte s'il y a lieu (feuillet T5008 et calcul du PBR).

Il est conseillé de calculer ou d'identifier chacune des étapes dans l'ordre suivant :

1- *Calcul des intérêts* : Le paragraphe 20(14.2) de la L.I.R. prévoit que la différence entre la somme reçue en échange du billet (ci-après « Prix de vente ») et le capital résiduel (ci-après « Valeur nominale ») est un revenu d'intérêts, et ce, peu importe que le billet lié ait été vendu avant son échéance ou non. S'il y a eu des remboursements de capital pendant la période de détention du billet, le montant remboursé réduit la valeur nominale (voir exemple 6 ci-dessous). Notez que même si une perte en capital est déclenchée dans le calcul à la troisième étape, cette perte en capital ne réduit pas les intérêts calculés à la présente étape.

L'ARC exige que la partie intérêts soit incluse sur un feuillet T5.

2 - *Calcul des intérêts payés au vendeur lors de l'achat* : Lorsqu'une prime est payée au moment de l'acquisition du billet lié, cette prime représente généralement des intérêts payés au vendeur. Le cas échéant, ce montant, limité aux intérêts calculés à l'étape 1 et inscrit sur le T5, est alors déductible pour l'acquéreur à titre « d'intérêts payés » comme prévu à l'alinéa 20(14) b) de la L.I.R. Dans la déclaration de revenus du particulier ce montant doit être indiqué à l'annexe 4. Les intérêts payés viennent également réduire le coût d'acquisition aux fins du calcul du PBR (voir exemple 3 ci-dessous).

3 - *Calcul du gain ou de la perte* : Au moment de la vente ou de l'échéance, il est nécessaire de calculer s'il y a un gain ou une perte. À cette fin, le produit de disposition doit être réduit des intérêts inclus au moment de la vente ou de l'échéance (étape 1). N'oubliez pas que le coût initial doit, dans certaines circonstances, être ajusté afin d'obtenir le prix de base rajusté (PBR) nécessaire au calcul du gain ou de la perte en capital. Pour plus de détails, référez-vous à la section « Comment se calcule le gain ou la perte en capital ? » ci-dessus.

Notez que la vente ou l'échéance sera reportée sur un feuillet T5008 (Case 15 = ELN ou BLA pour billets liés). Le produit de disposition sur le feuillet T5008 tient compte de la réduction des intérêts indiqués sur le T5.

Attention : S'il s'avère que le produit de disposition soit différent entre celui indiqué dans le *Rapport de gains et pertes réalisés* et celui indiqué sur le feuillet T5008, veuillez utiliser celui du feuillet T5008.

Voici quelques exemples afin d'illustrer le calcul des intérêts ainsi que celui du gain ou de la perte résultant de la disposition ou de l'échéance.

Exemple 1 : Achat à la valeur nominale

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 000 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 020 \$
Intérêts (T5)	20 \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	1 020 \$
Ajustement (intérêts)	20 \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$
Coût initial	1 000 \$
Ajustement	- \$
Prix de base rajusté	1 000 \$
Gain (perte)	- \$

Exemple 2 : Commissions

Le paiement d'une commission nécessite un ajustement au calcul du gain (perte). Si au moment de la disposition, une commission de 25 \$ a été payée, ce montant doit être considéré dans le calcul du gain ou de la perte. Se référer à la section « Comment se calcule le gain ou la perte en capital? ». Précisons qu'aucun ajustement n'est nécessaire lorsque la commission est intégrée au produit, c'est-à-dire prévue dans le document d'émission du billet.

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 000 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 020 \$
Commission à l'achat	\$
Commission à la vente	25 \$
Intérêts (T5)	20 \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	1 020 \$
Ajustement (intérêts)	20 \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$
Commission à la vente	25 \$
Coût initial	1 000 \$
Ajustment	0
Prix de base rajusté	1 000 \$
Gain (perte)	25 \$

Exemple 3 : Prix d'acquisition excède la valeur nominale

Lorsqu'une prime est payée au moment de l'acquisition du billet lié, généralement cette prime représente des intérêts payés au vendeur. Le cas échéant, ce montant est alors déductible pour l'acquéreur à titre « d'intérêts payés » comme prévu à l'alinéa 20(14)b) de la L.I.R. Dans la déclaration de revenus du particulier ce montant doit être indiqué à l'annexe 4. Les intérêts payés viennent également réduire le coût d'acquisition aux fins du calcul du PBR.

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 000 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 020 \$
Commission à l'achat	\$
Commission à la vente	25 \$
Intérêts (T5)	20 \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	1 020 \$
Ajustement (intérêts)	20 \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$
Commission à la vente	25 \$
Coût initial	1 000 \$
Ajustement	0
Prix de base rajusté	1 000 \$
Gain (perte)	25 \$

Exemple 4 : Prix d'acquisition inférieur à la valeur nominale

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	998 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 000 \$
Intérêts (T5)	- \$
Déduction intérêts payés à l'achat (annexe 4)	- \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	1 000 \$
Ajustement (intérêts)	- \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$
Coût initial	998 \$
Ajustement (intérêts payés à l'achat)	- \$
Prix de base rajusté	998 \$
Gain (perte)	2 \$

Exemple 5 : Billets liés en devise étrangère

Les intérêts reçus (imposables) sont convertis en utilisant le taux de change au moment du versement. Les intérêts payés (déductibles à l'annexe 4) sont convertis au taux de change applicable au moment de l'acquisition.

Pour le calcul du gain (perte), le produit de disposition ainsi que les frais liés sont convertis au taux de change au moment de la disposition ou de l'échéance, selon le cas. Le produit de disposition est réduit des intérêts inclus en dollars canadiens. Finalement, le coût initial est converti au taux de change au moment de l'acquisition. Pour les ajustements au prix de base rajusté (par exemple les intérêts payés), ceux-ci sont convertis au taux de change au moment où ils surviennent.

	(1)		(2)	(1) x (2)
	USD		Taux de conversion	\$ CAD
Valeur nominale	1 000 \$	16 janv. 2019	1,1	1 100 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 050 \$	18 avr. 2019	1,2	1 260 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 070 \$	26 nov. 2019	1,3	1 391 \$
Intérêts (T5)	70 \$		1,3	91 \$
Déduction intérêts payés à l'achat (annexe 4)	(50) \$		1,2	(60) \$
Calcul du gain (perte)				
Produit de disposition	1 070 \$		1,3	1 391 \$
Ajustement (intérêts)	(70) \$		1,3	(91) \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$			1 300 \$
Coût initial	1 050 \$		1,2	1 260 \$
Ajustement (intérêts payés à l'achat)	(50) \$		1,2	(60) \$
Prix de base rajusté	1 000 \$			1 200 \$
Gain (perte)	- \$			100 \$

Exemple 6 : Remboursement de capital

Lorsqu'il y a des remboursements de capital pendant la période de détention, le montant remboursé réduit la valeur nominale pour le calcul des intérêts au moment de la disposition ou de l'échéance. Ce montant réduit également le coût d'acquisition afin d'obtenir le prix de base rajusté (PBR) pour le calcul du gain ou de la perte.

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 000 \$
Remboursement de capital	(200) \$
Prix de vente avant l'échéance	820 \$
Intérêts (T5)	20 \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	820 \$
Ajustement (intérêts)	(20) \$
Produit de disposition (T5008)	800 \$
Coût initial	1 000 \$
Ajustement (remboursement de capital)	(200) \$
Prix de base rajusté	800 \$
Gain (perte)	- \$

FAQ – Feuillet T5008

- ❑ Q : Dans quelles circonstances des ajustements au montant indiqué à la case 20 de mon feuillet T5008 peuvent être requis afin de déterminer le PBR aux fins fiscales ?
- ❑ R : Il existe une grande variété de raisons pour lesquelles le montant de la case 20 pourrait ne pas refléter avec exactitude le PBR, notamment :
 - ❑ lorsqu'un titre a été transféré dans votre compte, les renseignements qui ont été fournis par l'institution qui a transféré le titre peuvent être incorrectes.
 - ❑ lorsque vous détenez des titres identiques dans plusieurs comptes non enregistrés, même lorsque les comptes sont tous dans la même institution.
 - ❑ lorsque vous avez déjà subi des pertes assujetties à la réglementation sur les pertes apparentes.
 - ❑ lorsque vous avez fait un choix fiscal, entrepris certaines transactions de roulement (incluant un roulement au conjoint ou succession) ou avez été assujetti à des règles de « dispositions présumées » pour le titre.
 - ❑ certains événements de marché tels que les fusions, acquisitions et réorganisations étrangères avec dérivation (« spin-off ») peuvent ne pas avoir été correctement considérés.
 - ❑ si vous avez cédé des participations dans des fonds communs de placement, des fiducies de revenu, des fiducies de redevance, des fiducies de placement immobilier (FPI), des fonds négociés en bourse (FNB) ou des sociétés en commandite, le montant de la case 20 pourrait ne pas refléter les remboursements de capital (qui réduit le PBR) et les distributions réinvesties (qui augmentent le PBR).
 - ❑ si vous avez effectué des transactions de vente à découvert et que la position n'a pas été entièrement couverte pendant l'année, la valeur comptable pourrait ne pas être reflétée avec exactitude.

FAQ – T5013

- ▣ Q : J'ai reçu un feuillet T5013 de FBNGP. Je ne trouve toutefois aucun feuillet T5013 émis au nom de FBNGP dans le système *Mon dossier* de l'ARC. Pourquoi ?

R : Les feuillets T5013 sont émis par FBNGP, mais au nom de la société. Les revenus indiqués sur le T5013 seront donc affichés au nom de la société dans le système *Mon dossier*. Vous ne trouverez pas de T5013 au nom de FBNGP dans *Mon dossier*.

Compte conjoint

- ▣ Lorsqu'un compte est détenu de façon conjointe entre époux ou conjoints de fait, le client doit faire une répartition des revenus, gains et pertes générés en fonction de la contribution de chacun, et ce, même si un seul feuillet fiscal est émis.

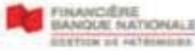
En effet, la législation fiscale applique des règles d'attribution qui empêchent le fractionnement des revenus sur le capital donné ou prêté à faible taux à un époux ou conjoint de fait, ou à un enfant mineur.

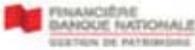
REER

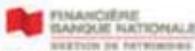
Feuillet de cotisation REER

Si vous avez contribué à un REER dont vous, ou votre époux ou conjoint de fait, êtes le rentier, entre le 1^{er} mars 2019 et le 2 mars 2020, vous recevrez un ou des reçu(s) de contribution REER. Les reçus seront divisés par période, soit celle du 1^{er} mars 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 et celle couvrant les 60 premiers jours de l'année 2020, soit du 1^{er} janvier 2020 au 2 mars 2020.

Il est important de remplir l'annexe 7 de votre déclaration de revenus 2019 et d'y inclure tous les reçus incluant ceux qui couvrent les 60 premiers jours de 2020, et ce, même si vous ne demandez pas de déductions REER dans votre déclaration de revenus de 2019 pour une partie ou la totalité des contributions entre le 1^{er} mars 2019 et le 2 mars 2020.

 1 877-544-5342 514-394-2344 (téléphone) 514-394-4552		RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE RETRAITE ANNEXER À VOTRE DÉCLARATION D'IMPÔT FÉDÉRAL		
DATE	N ^o DE COMPTE	DURANT LES 60 PREMIERS JOURS DE L'ANNÉE (S)	DURANT LE RESTE DE L'ANNÉE (S)	NOM DU COTISANT
22 JAN 20XX	XX-XXX-X	740,00		PRÉNOM NOM
FIRST NAME SURNAME PRÉNOM NOM ADDRESS ADRESSE		RENTIER N ^o ASSURANCE SOCIALE 000 000 000	COTISANT N ^o ASSURANCE SOCIALE 000 000 000	<input type="checkbox"/> Cotisation versée entièrement ou partiellement en nature
Reçu officiel impôt		Enregistré en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu (CANADA) et assujéti à celle-ci		
		PAR  DIRIGEANT AUTORISÉ		

 1 877-544-5342 514-394-2344 (téléphone) 514-394-4552		RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE RETRAITE ANNEXER À VOTRE DÉCLARATION D'IMPÔT PROVINCIAL		
DATE	N ^o DE COMPTE	DURANT LES 60 PREMIERS JOURS DE L'ANNÉE (S)	DURANT LE RESTE DE L'ANNÉE (S)	NOM DU COTISANT
22 JAN 20XX	XX-XXX-X	740,00		PRÉNOM NOM
FIRST NAME SURNAME PRÉNOM NOM ADDRESS ADRESSE		RENTIER N ^o ASSURANCE SOCIALE 000 000 000	COTISANT N ^o ASSURANCE SOCIALE 000 000 000	<input type="checkbox"/> Cotisation versée entièrement ou partiellement en nature
Reçu officiel impôt		Enregistré en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu (CANADA) et assujéti à celle-ci		
		PAR  DIRIGEANT AUTORISÉ		

 1 877-544-5342 514-394-2344 (téléphone) 514-394-4552		RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE RETRAITE CONSERVÉ PAR LE BÉNÉFICIAIRE		
DATE	N ^o DE COMPTE	DURANT LES 60 PREMIERS JOURS DE L'ANNÉE (S)	DURANT LE RESTE DE L'ANNÉE (S)	NOM DU COTISANT
22 JAN 20XX	XX-XXX-X	740,00		PRÉNOM NOM
FIRST NAME SURNAME PRÉNOM NOM ADDRESS ADRESSE		RENTIER N ^o ASSURANCE SOCIALE 000 000 000	COTISANT N ^o ASSURANCE SOCIALE 000 000 000	<input type="checkbox"/> Cotisation versée entièrement ou partiellement en nature
Reçu officiel impôt		Enregistré en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu (CANADA) et assujéti à celle-ci		
AVIS: UNE COPIE DE CE REÇU EST TRANSMISE AUX CENTRES FISCAUX		PAR  DIRIGEANT AUTORISÉ		

REER au profit du conjoint

Vous pouvez verser vos cotisations dans le REER de votre conjoint (époux ou conjoint de fait) plutôt que dans votre REER. Ces cotisations seront déductibles dans votre déclaration de revenus en fonction de votre maximum déductible au titre de votre REER (soit, votre droit de cotisation au REER). Vous devrez identifier séparément, dans l'annexe 7, vos cotisations dans votre REER de celles dans le REER au profit de votre conjoint.

Cotisations excédentaires

Un impôt spécial de 1 % par mois est prévu sur les cotisations excédentaires versées à un REER, qui dépassent de plus de 2 000 \$ le maximum déductible au titre de votre REER.

Si vous êtes assujéti à cet impôt spécial, vous devez remplir une déclaration T1-OVP, « Déclaration des particuliers pour 20XX - Cotisations excédentaires versées à un REER, RPD et RPAC », l'envoyer à votre centre fiscal et faire un paiement dans les 90 jours suivant la fin de l'année civile afin de ne pas payer une pénalité ou des intérêts.

L'application de cet impôt spécial (1 %) peut cesser soit :

- ▣ au moment où vous avez de nouveaux droits de cotisation REER ;
- ▣ au moment du retrait des cotisations excédentaires.

Retrait des cotisations excédentaires

Si vous retirez les cotisations excédentaires de votre REER, vous devrez inclure le montant retiré dans votre revenu pour l'année du retrait, même si vous n'avez jamais déduit ce montant dans vos déclarations de revenus des années précédentes. Il est toutefois possible d'obtenir une déduction compensatoire lorsque certaines conditions sont respectées.

Règles d'attribution : calcul du montant à inclure dans votre revenu et dans celui de votre époux ou conjoint de fait

Au moment du retrait d'un REER qui est au profit de votre époux ou conjoint de fait, il est possible que le montant inscrit sur le feuillet T4RSP ou le T4RIF vous soit réattribué en partie ou en totalité (même si c'est le nom du rentier qui apparaît sur le feuillet), c'est-à-dire que vous devez en tenir compte dans votre déclaration de revenus (celle du cotisant).

Si vous avez cotisé à un REER au profit de votre époux ou conjoint de fait en 2017, 2018 ou 2019, vous devrez peut-être inclure dans votre revenu de 2019 une partie ou la totalité des montants retirés du REER au profit de votre époux ou conjoint de fait.

Ainsi pour l'année du retrait (ex. : 2019), vous devez inclure le moins élevé du montant que vous avez cotisé au REER de votre époux ou conjoint de fait pour l'année du retrait (2019) ainsi que les deux années précédentes (2018 et 2017) ou du montant que l'époux ou conjoint de fait a retiré de son REER (2019).

Consultez le site de l'ARC pour plus de détails :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/faire-retrait/retraits-reer-profit-epoux-conjoint-fait.html>

Utilisez le formulaire T2205, « Montants provenant d'un REER, d'un FERR ou d'un RPD au profit de l'époux ou conjoint de fait à inclure dans le revenu », pour calculer le montant à inclure dans votre déclaration de revenus et dans celle de votre époux ou conjoint de fait.

Dans tous les cas, le particulier dont le nom figure sur le feuillet doit déclarer l'impôt retenu. La plupart du temps, après un retrait, le feuillet de renseignements est établi au nom du rentier. Cependant, vous devez déclarer le revenu selon le calcul des parties 1 et 2 du formulaire T2205.

Exceptions

La règle d'attribution ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- ▶ Les conjoints vivent séparément au moment du retrait, pour cause d'échec de l'union;
- ▶ Au moment du retrait, vous ou votre conjoint étiez non-résident du Canada;
- ▶ Au montant minimum prescrit d'un FERR; la règle ne s'applique qu'au montant excédant le retrait minimum pour l'année;
- ▶ L'année du décès.

Transfert du FERR/FRV au REER/CRI

Il peut arriver, dans certaines circonstances, qu'un rentier transfère des fonds de son FERR / FRV à son REER / CRI. Bien que ce type de transfert ne soit pas imposable, le montant transféré du FERR (FRV) au REER (CRI) donnera lieu à l'émission d'un T4RIF, ainsi qu'à un feuillet de cotisation REER. Le T4RIF aura pour effet d'inclure le montant dans la déclaration de revenus, tandis que le feuillet de cotisation REER, inscrit adéquatement dans l'annexe 7 de la déclaration de revenus fédérale (section transfert), donnera une déduction qui annulera l'inclusion dans le revenu net.

Notez cependant que les transferts suivants n'engendrent pas de feuillets fiscaux ni d'intervention dans la déclaration de revenus : REER/CRI à REER/CRI, REER/CRI à FERR/FRV, ou FERR/FRV à FERR/FRV.

Retrait REEE – Feuillet T4A

Un retrait de subventions ou de revenus d'un REEE sera suivi par l'émission d'un feuillet T4A au nom du bénéficiaire du régime. Les retraits de capital d'un REEE ne sont pas assujettis à l'impôt.

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada Year / Année: 20XX **T4A**

Payer's name – Nom du payeur
FINANCIERE BANQUE NATIONALE

061 Payer's account number / Numéro de compte du payeur

012 Social insurance number / Numéro d'assurance sociale: 000-000-000 **013** Recipient's account number / Numéro de compte du bénéficiaire

Recipient's name and address – Nom et adresse du bénéficiaire
Last name (in capital letters) – Nom de famille (en lettres moulées) First name – Prénom Initials – Initiales
FIRST NAME SURNAME
PRÉNOM NOM
ADDRESS
ADRESSE

016 Pension or superannuation – line 115 / Prestations de retraite ou autres pensions – ligne 115

022 Income tax deducted – line 437 / Impôt sur le revenu retenu – ligne 437

018 Lump-sum payments – line 130 / Paiements forfaitaires – ligne 130

020 Self-employed commissions / Commissions d'un travail indépendant

024 Annuities / Rentes

048 Fees for services / Honoraires ou autres sommes pour services rendus

Other information (see over) / Autres renseignements (voir au verso)

Box – Case	Amount – Montant	Box – Case	Amount – Montant
042	3451.31		

014 Recipient's Number / Numéro du bénéficiaire: XXXXXXXX

RC-XX-XXX

T4A (XX) Protected B when completed / Protégé B une fois rempli

Le compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »)

Le CELI est un compte qui permet d'épargner et de faire fructifier les montants à l'abri de l'impôt. Toute somme accumulée dans un CELI ou retirée de celui-ci ne sera pas imposable.

Admissibilité

Est admissible au CELI tout individu de 18 ans et plus, résidant au Canada et ayant un numéro d'assurance sociale valide. Si un individu atteint l'âge de 18 ans durant l'année, il devra attendre sa date d'anniversaire pour ouvrir un CELI. Dans les provinces canadiennes où l'âge de la majorité est de 19 ans (Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Terre-Neuve-et-Labrador), le compte devra être ouvert de la façon suivante : « Nom de l'enfant, A/S de nom du tuteur, tutelle au mineur ». Lorsque l'individu aura 19 ans, il faudra alors ouvrir un nouveau compte CELI au nom de la personne en question et obtenir de nouveaux documents signés par celle-ci.

Plafond annuel de cotisations à un CELI

Le plafond de cotisation CELI en 2019 et 2020 est de 6 000 \$. Le plafond est indexé aux taux d'inflation et arrondi au montant de 500 \$ le plus près. Le montant de droit de contribution en 2015 était exceptionnellement de 10 000 \$. En ce qui concerne les années de 2013, 2014, 2016, 2017 et 2018, le droit ou plafond s'élevait à 5 500 \$ et celui des années 2009 à 2012 s'établissait à 5 000 \$.

Une cotisation au CELI ne peut pas être déduite du revenu (contrairement à une cotisation REER). Les droits de cotisation inutilisés sont reportés indéfiniment aux années ultérieures et il n'y a pas de plafond cumulatif. De plus, les sommes retirées du CELI au cours d'une année s'ajoutent aux droits de cotisation de la personne pour l'année suivante. Cela permet aux personnes qui effectuent un retrait de leur CELI pour utiliser l'épargne accumulée, de cotiser à nouveau une somme équivalente au retrait l'année suivante ou une année ultérieure.

Le calcul des droits de cotisation annuels est le suivant :

Droits inutilisés des années antérieures + retraits de l'année précédente + droits de cotisation de l'année en cours.

Par exemple, une personne a un CELI depuis quelques années et a des droits inutilisés de 10 000 \$. De plus, la même année elle retire 7 000 \$. L'année suivante, elle pourra donc cotiser 17 000 \$, plus les droits de cotisation de l'année en cours. Tout comme pour les REER, il n'est pas possible pour les institutions financières de calculer le montant de cotisation autorisé d'un client. Il est toutefois possible pour celui-ci de trouver des renseignements sur ses droits de cotisation sur le site de l'ARC, section *Mon dossier*, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/compte-epargne-libre-impot/cotisations.html>

Il est possible de faire des cotisations « en biens ». Le montant de la cotisation sera égal à la juste valeur marchande (« JVM ») du bien. L'ARC considère alors qu'il y a eu disposition du bien à la JVM au moment de la cotisation. Lorsque la JVM excède le coût fiscal du bien, il faudra déclarer un gain en capital lors de la production de votre déclaration de revenus. Cependant, lorsque le coût fiscal excède la JVM, il ne sera pas possible de déclarer la perte en capital puisqu'en vertu de la L.I.R., elle sera une « perte réputée nulle ».

Il n'y a pas d'âge maximum pour cotiser. Aucun feuillet fiscal ne sera émis. L'ARC établira chaque année le montant de cotisation permis pour le titulaire du CELI. Les intérêts payés sur un emprunt de sommes investies dans un CELI ne sont pas déductibles à des fins fiscales.

Cotisations excédentaires

Les cotisations excédentaires sont assujetties à un impôt de 1 % par mois et le revenu attribuable à des cotisations excédentaires délibérées sera imposable à 100 %. Il n'y a pas de processus spécial pour retirer une cotisation excédentaire, il s'agit d'un retrait régulier. Le retrait des cotisations excédentaires ne permet pas au titulaire d'accumuler de nouveaux droits de cotisation.

▣ Exemple :

Michel a ouvert un CELI le 6 février 2009 et a cotisé 5 000 \$. Le 3 mars 2010, il a cotisé un montant de 7 000 \$. Puisque le droit de cotisation CELI de Michel au début de 2010 n'était que de 5 000 \$ (le droit de cotisation de cette année-là), il y a un excédent de 2 000 \$ dans son compte en raison de la cotisation de 7 000 \$ qu'il a effectuée le 3 mars. Le 17 mai 2010, Michel a retiré un montant de 3 200 \$ de son CELI. Ce retrait fait en sorte qu'il n'y a plus d'excédent CELI et que 1 200 \$ pourront être ajoutés au montant de cotisation autorisé de Michel pour 2011.

▣ L'impôt à payer serait donc de :

Excédent x 1 % x nombre de mois, soit 2 000 \$ x 1 % x 3 mois = 60 \$

À noter que l'application de cet impôt spécial (1 %) peut cesser au moment où le contribuable a de nouveaux droits de cotisation CELI.

Retraits

Les retraits sont permis en tout temps, à n'importe quelles fins et ne sont pas imposables. Le montant total des retraits pourra être versé à nouveau dans le CELI au cours de l'année suivante ou ultérieure (augmentation des droits de cotisation). Un retrait CELI redonne des droits de cotisation, ce qui n'est pas le cas pour un REER.

Échéance du régime

Contrairement au REER où l'on doit fermer le régime à 71 ans, le CELI n'a pas d'échéance. Le CELI offre ainsi aux aînés de 71 ans et plus un autre mécanisme d'épargne libre d'impôt.

Différences entre un CELI et un REER

Les deux régimes offrent des avantages fiscaux, mais présentent d'importantes différences.

- ▣ Les cotisations à un REER sont déductibles du revenu aux fins de l'impôt, mais pas celles effectuées à un CELI.
- ▣ Les retraits d'un REER s'ajoutent au revenu, sont imposés au taux en vigueur et ne redonnent pas de droits de cotisation. Les retraits et le revenu du CELI n'ont aucun impact fiscal, ils sont libres d'impôt. De plus, un retrait redonne des droits de cotisation. Pour plus d'informations, vous pouvez également consulter le site de l'ARC :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/compte-epargne-libre-impot.html?=#lnk>

Divers

Obligations à rendement réel (« ORR ») détenues dans les comptes non enregistrés

Si vous détenez ce type d'obligations et désirez recevoir plus d'informations, rendez-vous sur :

<http://fbngp.ca/fr/informations-financieres/reenseignements-fiscaux/declaration-de-revenus/#index=10>.

Feuillet NR4 (fédéral) – État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada

Les non-résidents canadiens recevront un feuillet NR4 faisant état des revenus de placement bruts, de l'impôt retenu à la source (s'il y a lieu), ainsi que des retraits effectués de comptes enregistrés. Généralement, la retenue d'impôts prélevée sera considérée comme un impôt final et le non-résident n'aura pas à remplir une déclaration de revenus canadienne à moins d'être dans une situation spéciale.

Canada Revenue Agency		Agence du revenu du Canada		NR4		STATEMENT OF AMOUNTS PAID OR CREDITED TO NON-RESIDENTS OF CANADA		ÉTAT DES SOMMES PAYÉES OU CRÉDITÉES À DES NON-RÉSIDENTS DU CANADA	
10 Year Année	11 Recipient code Code du bénéficiaire	12 Country code Code pays	Payer or agent identification number Numéro d'identification du payeur ou de l'agent		13 Foreign or Canadian tax identification number Numéro d'identification étranger ou canadien aux fins de l'impôt				
20XX	1	F R A	XXXXXX		000 000 000				
Line Ligne	14 Income code Code de revenu	15 Currency code Code de devise	16 Gross income Revenu brut		17 Non-resident tax withheld Impôt des non-résidents retenu		18 Exemption code Code d'exemption		
1	6 1	C A D	9814 93		0 00		S		
Line Ligne	24	25	26		27		28		
2									
Non-resident recipient's name and address – Nom et adresse du bénéficiaire non-résident									
Individual's surname, first name and initial / Corporation, organization, association, trust, or institution name Nom, prénom et initiale du particulier / Nom de la société, de l'organisme, de l'association, de la fiducie ou de l'établissement					Name and address of payer or agent Nom et adresse du payeur ou de l'agent				
Second individual's surname, first name and initial / Nom, prénom et initiale du deuxième particulier					FINANCIERE BANQUE NATIONALE				
Address / Adresse					1155 RUE METCALFE				
FIRST NAME SURNAME					MONTREAL QC				
PRÉNOM NOM					H3B 4S9				
ADDRESS					Non-resident account number Numéro de compte non-résident				
ADRESSE					XXXXXXXXXX				
					Country code Code pays				
					F R A				
<small>Privacy Act, Personal Information Bank numbers CRA PPU 005 and CRA PPU 047. Loi sur la protection des renseignements personnels, Fichiers de renseignements personnels numéros ARC PPU 005 et ARC PPU 047.</small>									
<small>NR4 (XX)</small>									
<small>RC-XX-XXX</small> Canada									

De plus, les non-résidents canadiens détenant des parts de sociétés en commandite (ou de personnes), pourraient également recevoir un feuillet T5013. Pour plus de précision sur le feuillet T5013, veuillez vous référer à la section ci-dessus (page 21).

Coupons détachés

Chaque année, pour faciliter la déclaration des intérêts courus sur les coupons détachés ou les obligations résiduelles, FBNGP produit un feuillet pour les clients qui détiennent ces titres dans un compte imposable. Les intérêts courus sur ces titres d'emprunt à escompte doivent être déclarés annuellement bien qu'ils ne soient perçus que lorsque le titre arrive à échéance ou qu'il est vendu, à l'exception des bons du Trésor, dont l'intérêt n'est déclaré qu'à l'échéance ou au moment d'une vente. De plus, il faut également déclarer le gain ou la perte en capital découlant de la vente d'un coupon ou d'une obligation résiduelle avant la date d'échéance. Étant donné que le calcul des intérêts courus durant l'année et des gains ou pertes en capital est une opération compliquée, nous facilitons les choses à nos clients en effectuant ces calculs pour eux.

Diverses méthodes plus ou moins complexes peuvent être utilisées pour calculer l'intérêt couru annuellement sur un coupon détaché ou une obligation résiduelle. N'oubliez pas que, même si annuellement, les résultats diffèrent légèrement selon la méthode utilisée, le résultat final sur la durée de la vie du placement sera exactement le même et vous aurez déclaré le même montant total d'intérêts.

Nous utilisons une méthode validée par l'ARC.

2 Le feuillet de coupon détaché

Le feuillet est produit pour chaque « famille » de comptes dans laquelle un ou plusieurs coupons, obligations résiduelles et bons du Trésor sont détenus dans un compte imposable. Ce feuillet comporte trois sections. La première comprend des renseignements personnels. La deuxième section indique les intérêts courus en 2019 sur chaque coupon et les intérêts générés en 2019 sur les bons du Trésor à leur vente ou à leur échéance. Enfin, dans la troisième section, on retrouve les détails sur les gains ou les pertes en capital découlant de la vente, durant l'année, d'un coupon ou d'une obligation résiduelle avant son échéance. Ces gains en capital doivent également être déclarés pour 2019. Les pertes en capital peuvent être déduites des autres gains en capital réalisés durant l'année ou être reportées sur des années ultérieures ou encore déduites des gains réalisés lors d'années antérieures. Les montants qui figurent à la rubrique « Total des intérêts courus et total des gains (pertes) en capital » doivent être inscrits sur votre déclaration de revenus dans les cases appropriées.

Feuillets fiscaux américains

Formulaire 1042-S (Foreign Person's U.S. Source Income Subject to Withholding)

Si vous n'êtes pas citoyen américain et que vous avez reçu un revenu de source américaine d'un compte non enregistré dont le bénéficiaire est une société de personnes, un club d'investissement ou une association qui n'est pas incorporée, un actionnaire unique, une fiducie cédante ou une fiducie simple, vous recevrez un formulaire 1042-S. Ce feuillet fera état des revenus générés à votre compte ainsi que des retenues effectuées et remises à l'Internal Revenue Service (« IRS »).

1042-S IRS REVENUS DE PLACEMENTS - 20XX

Date 20XX	Quantité	Description	Type d'entrée	Devise du compte	Montant Taux conv.	US\$
VOURE COMPTE CANADIEN XX-XXXX-X						
06-10	40	CHEVRON CORP	DIV	46.66	0.9173	42.80
06-10	40	CHEVRON CORP	WFTX02	7.05	0.9173	6.42
06-10	47	JOHNSON & JOHNSON	DIV	35.86	0.9173	32.89
06-10	47	JOHNSON & JOHNSON	WFTX02	5.37	0.9173	4.93
06-12	150	MICROSOFT CORP	DIV	45.59	0.9212	42.00
06-12	150	MICROSOFT CORP	WFTX02	6.84	0.9212	6.30
09-09	47	JOHNSON & JOHNSON	DIV	36.23	0.9081	32.90
09-09	47	JOHNSON & JOHNSON	WFTX02	5.43	0.9081	4.93
09-10	40	CHEVRON CORP	DIV	46.99	0.9107	42.79
09-10	40	CHEVRON CORP	WFTX02	7.05	0.9107	6.42
09-11	150	MICROSOFT CORP	DIV	46.20	0.9090	42.00
09-11	150	MICROSOFT CORP	WFTX02	6.93	0.9090	6.30
12-09	47	JOHNSON & JOHNSON	DIV	37.62	0.8745	32.90
12-09	47	JOHNSON & JOHNSON	WFTX02	5.65	0.8745	4.94
12-10	40	CHEVRON CORP	DIV	49.07	0.8722	42.80
12-10	40	CHEVRON CORP	WFTX02	7.36	0.8722	6.42
12-11	150	MICROSOFT CORP	DIV	53.58	0.8679	46.50
12-11	150	MICROSOFT CORP	WFTX02	8.04	0.8679	6.98
TOTAL DES SLIPS						
Total des revenus brut à la case 2						357.58
Total du crédit retenu à la case 10						53.64

Formulaires 1099 – DIV (*Dividend and Distributions*) et 1099-INT (*Interest Income*)

Si vous êtes un investisseur américain « documenté », résidant aux États-Unis ou non, vous recevrez un formulaire 1099-DIV et/ou un formulaire 1099-INT correspondant à vos revenus de dividendes et d'intérêts de source américaine générés par vos placements dans vos comptes REEE, REEI et CELI.

Si vous êtes un investisseur américain « non documenté », vous recevrez un formulaire 1099-DIV et/ou un formulaire 1099-INT pour les revenus de source américaine de vos comptes non enregistrés en plus de ceux de vos REEE, REEI et CELI.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE 1155 RUE METCALFE MONTREAL QC H3B 4S9		IRS REVENUE DE PLACEMENTS - 20XX				
		ID du bénéficiaire 000000000				
PRÉNOM NOM ADRESSE ADRESSE ADRESSE						
Date 20XX	Quantité	Description	Type d'entree	Devise du compte	Montant Taux conv.	US\$
VOURE COMPTE CANADIEN XX-XXXX-X						
14.01.16	0	INTERET AU 16 JAN	INT	22.38	0.9163	20.51
14.02.16	0	INTERET AU 16 FEV	INT	22.53	0.9111	20.53
14.03.16	0	INTERET AU 16 MAR	INT	21.08	0.9015	19.00
14.04.16	0	INTERET AU 16 AVR	INT	23.43	0.9086	21.29
14.05.16	0	INTERET AU 16 MAI	INT	22.71	0.9191	20.87
14.06.16	0	INTERET AU 16 JUN	INT	23.49	0.9226	21.67
TOTAL DES INTERETS						
Total des revenus en intérêts non inclus dans la case 3						123.87

CORRECTED (if checked)

PAYER's name, street address, city or town, province or state, country, ZIP or foreign postal code, and telephone no. FINANCIERE BANQUE NATIONALE 1155 RUE METCALFE MONTREAL QC H3B 4S9		Payer's RTN (optional)	OMB No. 1545-0112
		20XX	Interest Income
1 Interest income		Form 1099-INT	
\$ 123.87		Copy B	
2 Early withdrawal penalty		For Recipient	
\$		This is important tax information and is being furnished to the Internal Revenue Service. If you are required to file a return, a negligence penalty or other sanction may be imposed on you if this income is taxable and the IRS determines that it has not been reported.	
PAYER's federal identification number	RECIPIENT's identification number		
000000000	000000000		
3 Interest on U.S. Savings Bonds and Treas. obligations			
\$			
4 Federal income tax withheld	5 Investment expenses		
\$	\$		
6 Foreign Tax Paid	7 Foreign country or U.S. possession		
\$	\$		
8 Tax-exempt interest	9 Specified private activity bond interest		
\$	\$		
10 Market discount	11 Bond premium		
\$	\$		
Account number (see instructions)	12 Tax-exempt bond CUSIP no.	13 State	14 State identification no.
XXXXXX			15 State Tax Withheld

Form 1099-INT (keep for your records) www.irs.gov/form1099int Department of the Treasury - Internal Revenue Service

Instructions for Recipient

The information provided may be different for covered and noncovered securities. For a description of covered securities, see the Instructions for Form 8949. For a covered security acquired at a premium, unless you notified the payer in writing in accordance with Regulations section 1.6045-1(n)(5) that you did not want to amortize the premium under section 171, your payer may report either (1) a net amount of interest that reflects the offset of the amount of interest paid to you by the amount of premium amortization for the year or (2) a gross amount for both the interest paid to you and the premium amortization for the year. If you did notify your payer that you did not want to amortize the premium on a covered security, then your payer will only report the gross amount of interest paid to you. For a noncovered security acquired at a premium, your payer is only required to report the gross amount of interest paid to you. Recipient's identification number. For your protection, this form may show only the last four digits of your social security number (SSN), individual taxpayer identification number (ITIN), or adoption taxpayer identification number (ATIN). However, the issuer has reported your complete identification number to the IRS and, where applicable, to state and/or local governments. Account number. May show an account or other unique number the payer assigned to distinguish your account. Box 1. Shows taxable interest paid to you during the calendar year by the payer. This does not include interest shown in box 3. May also show the total amount of the credits from clean renewable energy bonds, new clean renewable energy bonds, qualified energy conservation bonds, qualified zone academy bonds, qualified school construction bonds, and build America bonds that must be included in your interest income. These amounts were treated as paid to you during 2014 on the credit allowance dates (March 15, June 15, September 15, and December 15). For more information, see Form 8912, Credit to Holders of Tax Credit Bonds. See the instructions above for a covered security acquired at a premium. Box 2. Shows interest or principal foregone because of early withdrawal of timesavings. You may deduct this amount to figure your adjusted gross income on your income tax return. See the instructions for Form 1040 to see where to take the deduction. Box 3. Shows interest on U.S. Savings Bonds, Treasury bills, Treasury bonds, and Treasury notes. This may or may not be all taxable. See Reg. 1.6045-1(n)(5). This information is provided for informational purposes only.

Box 5. Any amount shown is your share of investment expenses of a single-class REMIC. If you file Form 1040, you may deduct these expenses on the "Other expenses" line of Schedule A (Form 1040) subject to the 2% limit. This amount is included in box 1. Box 6. Shows foreign tax paid. You may be able to claim this tax as a deduction or a credit on your Form 1040. See your Form 1040 instructions. Box 7. Shows the country or U.S. possession to which the foreign tax was paid. Box 8. Shows tax-exempt interest paid to you during the calendar year by the payer. Report this amount on the line 8b of Form 1040 or Form 1040A. This amount may be subject to backup withholding. See box 4. See the instructions above for a covered security acquired at a premium. Box 9. Shows tax-exempt interest subject to the alternative minimum tax. This amount is included in box 6. See the instructions for Form 6251. See instructions above for a covered security acquired at a premium. Box 10. For a covered security, if you made an election under section 127(b) to include market discount in income as it accrues and you notified your payer of the election, shows the market discount that accrued on the debt instrument during the year while held by you. Report this amount on your income tax return as directed in the instructions for Form 1040 or 1040A. Box 11. For a covered security, shows the amount of premium amortization for the year, unless you notified the payer in writing in accordance with Regulations section 1.6045-1(n)(5) that you did not want to amortize bond premium under section 171. If an amount is reported in this box, see the instructions for Form 1040 (Schedule B). If an amount is not reported in this box for a covered security acquired at a premium, the payer has reported a net amount of interest in boxes 1, 3, 8, or 9, whichever is applicable. If the amount in this box is greater than the amount of interest paid on the covered security, please see Regulations section 1.171-2(a)(4). Box 12. Shows CUSIP number(s) for tax-exempt bond(s) on which tax-exempt interest was paid to you during the calendar year and reported in box 6. If blank, no CUSIP number was issued for the bond(s). Boxes 13-15. State tax withheld reporting boxes. Note. If this form includes amounts belonging to another person(s), you are considered a nominee recipient. Complete a

VOID CORRECTED

PAYER's name, street address, city or town, province or state, country, ZIP or foreign postal code, and telephone no. FINANCIERE BANQUE NATIONALE 1155 RUE METCALFE MONTREAL QC H3B 4S9		Payer's RTN (optional)	OMB No. 1545-0112
		20	Interest Income
1 Interest income		Form 1099-INT	
\$ 123.87		Copy 2	
2 Early withdrawal penalty		For Recipient	
\$		This is important tax information and is being furnished to the Internal Revenue Service. If you are required to file a return, a negligence penalty or other sanction may be imposed on you if this income is taxable and the IRS determines that it has not been reported.	
PAYER's federal identification number	RECIPIENT's identification number		
000000000	000000000		
3 Interest on U.S. Savings Bonds and Treas. obligations			
\$			
4 Federal income tax withheld	5 Investment expenses		
\$	\$		
6 Foreign Tax Paid	7 Foreign country or U.S. possession		
\$	\$		
8 Tax-exempt interest	9 Specified private activity bond interest		
\$	\$		
10 Market discount	11 Bond premium		
\$	\$		
Account number (see instructions)	12 Tax-exempt bond CUSIP no.	13 State	14 State identification no.
XXXXXX			15 State Tax Withheld

Form 1099-INT www.irs.gov/form1099int Department of the Treasury - Internal Revenue Service

Dans ce contexte, « documenté » fait référence aux pièces justificatives établissant la résidence et/ou la citoyenneté américaine du client pouvant être établie en fournissant le formulaire W-9 de l'IRS.

Formulaire 1099-B (Proceeds from Broker and Barter Exchange Transactions)

Si vous êtes un investisseur américain « documenté » résidant aux États-Unis, vous recevrez un formulaire 1099-B faisant état de toutes vos dispositions de titres (de source américaine, canadienne et autre) dans vos comptes REEE, REEI et CELI.

Si vous êtes un investisseur américain « non documenté » résidant aux États-Unis, vous recevrez un formulaire 1099-B faisant état de toutes vos dispositions de titres de vos comptes non enregistrés en plus de ceux de vos REEE, REEI et CELI.

Aucun formulaire 1099-B n'est produit pour les investisseurs américains ne résidant pas aux États-Unis.

Dans ce contexte, « documenté » fait référence aux pièces justificatives établissant la résidence et/ou la citoyenneté américaine du client pouvant être établie en fournissant le formulaire W-9 de l'IRS.

Vous devrez utiliser ces feuillets fiscaux afin de remplir votre déclaration de revenus américaine (formulaire 1040).

DATE	QUANTITE	DESCRIPTION	PREX	PRODUIT (COUTS)	COMM	TAUX CONV	PRODUIT (COUTS) US\$	COMM US\$	NON COUVERT (OR)	VENTE FICTIVE US\$	LONG/ COURT PERTE/ TRIMB US\$ (L/C)	
VOTRE COMPTE CANADIEN XX-XXXX-X												
02.18	10,000	BDC CIBLE S1 T/V 18FV14		10,000.00		0.9123	9,123.00		0	0.00	0.00	
Produits totaux							9,123.00					
Produits totaux par compte							9,123.00					

Date Sold or Disposed (Box 1c)	CUSIP Number	Qty Sold	Proceeds (Box 1d)	Fed Inc Tax Withd (Box 4)	Description (Box 1a)	Date of Acq (Box 1b)	Cost or Other Basis (Box 1e)	Code (Box 1f)	Adjustments (Box 1g)	Loss Not Allowed (Box 7)	Uncovered Security (Box 5)	Basis Reported to IRS (Box 3)	Long/ Short Term L/S (Box 2)
02.18	122902GG5	10,000	9,123.00		BDC CIBLE S1 T/V 18FV14		0.00		0.00		Y		

Reported to IRS:
 Sales Price Sales Price Less Commissions and Option Premiums

FAQ – Feuilles fiscaux et divers

Qu'est-ce qu'un formulaire 1042-S?

Un 1042-S est un formulaire de l'*Internal Revenue Service* (IRS). Il renseigne sur les revenus de source américaine et sur les retenues effectuées sur ces revenus.

Pourquoi ai-je reçu un formulaire 1042-S ?

Parce que des revenus de source américaine ont été versés à votre compte.

Pourquoi des retenues ont-elles été effectuées à mon compte enregistré alors que les revenus versés à ce compte ne sont pas imposables?

En effet, les revenus ne sont pas imposables dans un compte enregistré. Cependant, il y a effectivement des retenues à la source sur les revenus américains versés à un compte REEE, CELI ou un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »). Ces derniers sont considérés comme des « véhicules non enregistrés », ou imposables, par les autorités fiscales américaines. Les retenues effectuées à ces types de comptes ne peuvent pas être récupérées grâce au crédit d'impôt étranger canadien. À noter que le traitement diffère pour les REER/FERR : aucune retenue d'impôt ne sera prélevée puisque les États-Unis reconnaissent le statut des REER et FERR canadiens comme des « régimes enregistrés » non imposables. Ainsi, les sommes d'argent ou les placements détenus dans un REER/FERR demeurent à l'abri de l'impôt tant qu'aucune somme n'est retirée et ce, en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

Le taux de retenue peut différer selon la documentation que vous avez fournie à l'ouverture de votre compte ainsi que votre pays de résidence. En effet, la convention fiscale entre les États-Unis et certains pays, dont le Canada, donne droit à un taux de retenue réduit. Afin de bénéficier de ce taux préférentiel, vous devez fournir les pièces justificatives faisant état de votre lieu de résidence, soit le formulaire de l'IRS « W-8BEN » ou tout autre document étant accepté. Nous vous recommandons fortement de consulter votre conseiller en placement afin de déterminer les formulaires spécifiques à votre situation. Si vous ne remplissez pas les documents requis, le taux maximal, soit 30 %, sera utilisé pour calculer le montant de la retenue sur tous les revenus américains versés à vos comptes non enregistrés, CELI, REEE et REEI. La retenue est remise aux autorités fiscales américaines et est considérée comme étant un impôt final. Vous n'avez donc pas à remplir une déclaration américaine (formulaire 1040NR ou 1040) à moins de devoir en remplir une pour une autre raison ou si vous croyez pouvoir récupérer un montant auprès des autorités fiscales américaines.

Est-ce que je dois joindre le formulaire 1042-S à ma déclaration canadienne ?

Non, puisqu'il s'agit d'un formulaire américain.

Est-ce que les frais liés à mon CELI, REER, FERR, REEI ou REEE (ou autres comptes enregistrés) sont déductibles ?

Les frais liés aux comptes enregistrés ne sont jamais déductibles même si ces derniers sont payés à partir d'un compte non enregistré.

Est-ce que les frais liés à mon compte non enregistré sont déductibles ?

Cela dépend de la nature des frais.

L'article 20 de la L.I.R. prévoit des règles concernant la déductibilité de certaines dépenses ou d'autres sommes dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition.

De façon générale, l'alinéa 20(1)(bb) de la L.I.R. permet à un contribuable de déduire les honoraires (autres que les commissions) versés pour obtenir des conseils sur l'occasion d'acheter ou de vendre des actions ou des valeurs mobilières ou pour la prestation de services relatifs à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières. À noter que les honoraires doivent être versés à une personne dont l'entreprise principale consiste à donner des conseils sur l'achat ou la vente d'actions ou de valeurs mobilières ou comprend l'administration ou la gestion d'actions ou de valeurs mobilières.

À noter que les commissions sont exclues par le préambule de l'alinéa 20(1)(bb) de la LIR, mais des honoraires peuvent être fixés en fonction de la valeur du portefeuille et ne pas constituer des commissions (voir le bulletin d'interprétation archivé IT-238R2, paragraphe 4).*

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/it238r2/archivee-honoraires-verses-a-conseiller-placements.html>

20(1) [Déductions admises dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien]

Malgré les alinéas 18(1)a), b) et h), sont déductibles dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition celles des sommes suivantes qui se rapportent entièrement à cette source de revenus ou la partie des sommes suivantes qu'il est raisonnable de considérer comme s'y rapportant :

20(1)bb) Honoraires versés à un conseiller en placement - une somme, autre qu'une commission, qui, à la fois :

(i) est versée par le contribuable au cours de l'année à une personne ou à une société de personnes dont l'activité d'entreprise principale consiste :

- > (A) soit à donner des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières,
- > (B) soit, entre autres choses, à assurer des services relatifs à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières,

(ii) est versée :

- > (A) soit pour obtenir un avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières du contribuable,
- > (B) soit pour la prestation de services relativement à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières du contribuable.

À noter que les honoraires versés pour l'obtention de conseils de placement à l'égard d'un REER, FERR ou CELI (soit compte enregistré) ne seront pas déductibles (alinéa 18(1)(u) de la L.I.R.).

* L'ARC met en place un nouveau système de classement pour les bulletins d'interprétation, appelé « folio ». Dans l'intérim, les informations actuelles sont archivées, mais malgré ceci, le paragraphe 4 en référence représente toujours l'interprétation de l'ARC.

Déduction des frais financiers et des frais d'intérêt

Les frais d'intérêt et les frais financiers pourront être déductibles dans les limites applicables. Voici un résumé à ce sujet :

A) Fédéral

Tel que précisé par l'ARC sur son site :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-221-frais-financiers-frais-interet.html>

Ligne 22100 - Frais financiers et frais d'intérêt

Remarque : La ligne 22100 était la ligne 221 avant l'année d'imposition 2019.

Déduisez les frais financiers et les frais d'intérêt suivants que vous avez payés pour gagner un revenu de placements :

- ❑ la plupart des frais d'intérêt que vous avez payés sur de l'argent que vous avez emprunté pour gagner un revenu de placements, tel que des intérêts ou des dividendes. Généralement, ces frais sont déductibles tant que vous utilisez l'argent pour gagner ce type de revenu. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire ces frais si le seul revenu que peut produire votre investissement est un gain en capital.

GUIDE — T1135

Bilan de vérification du revenu étranger

Rapport de biens étrangers de la Financière Banque Nationale – Gestion de patrimoine (« FBNGP ») aux fins de la T1135.

Le rapport de biens étrangers de FBNGP est un outil qui facilite la collecte de données si vous devez remplir le formulaire T1135 « Bilan de vérification du revenu étranger » de l'ARC. Veuillez noter que le rapport des biens étrangers de FBNGP n'est pas un formulaire prescrit par la L.I.R., il ne peut donc pas remplacer le formulaire T1135 exigé par l'ARC. De plus, notez qu'il contient des données obtenues à partir d'un certain nombre de sources que nous croyons fiables. Cependant, nous ne pouvons pas attester l'exactitude, la qualité ou l'intégralité de ces informations. Par conséquent, vous (ou votre expert) devez analyser le contenu et déterminer ce qui est pertinent pour remplir correctement le formulaire T1135.

À titre informatif, vous trouverez ci-dessous de l'information sur le formulaire T1135 ainsi qu'une description de nos rapports de biens étrangers pour remplir le T1135.

Qu'est-ce que le formulaire T1135 « Bilan de vérification du revenu étranger » ?

Tout contribuable (particulier, société, fiducie) qui réside au Canada doit remplir le formulaire T1135 s'il a détenu des biens étrangers déterminés (voir description ci-après) dont le coût total à un moment quelconque dans l'année, était supérieur à 100 000 \$ en devise canadienne.

Ce formulaire prescrit par la L.I.R. permet aux autorités fiscales de s'assurer que les contribuables canadiens divulguent leurs revenus tirés de leurs biens étrangers. Depuis 1998, ce formulaire doit être rempli annuellement, et ce, afin d'éviter de payer des pénalités onéreuses pour non-production. Si vous n'avez pas rempli le formulaire T1135 lors d'années précédentes et que vous auriez dû le produire, nous vous recommandons fortement de contacter votre comptable ou fiscaliste avant d'entreprendre toute démarche.

Biens étrangers

Les « biens étrangers déterminés » sont définis dans la L.I.R. De manière générale, ils incluent :

- ▶ les fonds ou le bien intangible (brevets, droits d'auteur, etc.) situés, déposés ou détenus à l'étranger;
- ▶ le bien intangible situé à l'étranger;
- ▶ l'action du capital-actions d'une société non-résidente;
- ▶ les actions de sociétés résidant au Canada qui sont détenues à l'étranger;
- ▶ la participation dans une fiducie non-résidente qui a été acquise pour une contrepartie;
- ▶ la participation dans une société de personnes qui détient un bien étranger déterminé, à moins que la société de personnes soit tenue de produire le formulaire T1135;
- ▶ le bien qui est convertible en un bien étranger déterminé ou échangeable contre un tel bien, ou confère le droit d'acquérir un tel bien;
- ▶ la dette due par un non-résident, y compris les obligations d'État et de société, les obligations non garanties, les hypothèques et les effets à recevoir;
- ▶ la participation dans une police d'assurance étrangère;
- ▶ les métaux précieux, les certificats d'or et les contrats à terme détenus à l'étranger.

À noter : un immeuble pour usage personnel n'est pas visé par le formulaire T1135.

Ne sont pas des « biens étrangers déterminés » les actions du capital-actions de sociétés non-résidentes détenues dans un compte enregistré (ex. : un REER) ou via un fonds commun de placement canadien.

Pour tout complément d'information vous pouvez vous référer au site de l'ARC.

▸ Informations générales :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/impot-international-non-residents/renseignements-ont-deplaces/declaration-avoirs-etrangers/bilan-verification-revenu-etranger.html>

▸ Q&R (questions 19 à 47) :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/impot-international-non-residents/renseignements-ont-deplaces/declaration-avoirs-etrangers/questions-reponses-sujet-formulaire-t1135.html>

La méthode de déclaration simplifiée

Depuis 2015, les contribuables qui détiennent des « biens étrangers déterminés » dont le coût total est inférieur à 250 000 \$ tout au long de l'année, peuvent divulguer ces biens selon une méthode de déclaration simplifiée plutôt que de fournir les détails requis soit pour chaque bien ou par compte et pays.

Partie A : Méthode de déclaration simplifiée

Pour chaque type de bien qui s'applique à vous, cochez (✓) la case appropriée.

Type de bien :

Fonds détenus à l'étranger	<input type="checkbox"/>
Actions de sociétés non-résidentes (autres que de sociétés étrangères affiliées)	<input type="checkbox"/>
Dettes d'un non-résident	<input type="checkbox"/>
Participations dans une fiducie non-résidente	<input type="checkbox"/>
Biens immeubles à l'étranger (autres que les biens à usage personnel et les biens immeubles utilisés dans une entreprise exploitée activement)	<input type="checkbox"/>
Autres biens à l'étranger	<input type="checkbox"/>
Biens détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne	<input type="checkbox"/>

Code de pays :
Sélectionnez les trois premiers pays selon le coût maximum de tous les biens étrangers déterminés détenus durant l'année. Insérez codes de pays dans les boîtes ci-dessous :

--	--	--

Revenu provenant de tous les biens étrangers déterminés _____ \$

Gain/perte provenant de la disposition de tous les biens étrangers déterminés _____ \$

Loi sur la protection des renseignements personnels, fichier de renseignements personnels ARC PPU 205
T1135 F (15) (This form is available in English.)



Les feuillets fiscaux et nos rapports de biens étrangers (section « Rapport « FBNGP » des biens étrangers ») fournissent les éléments nécessaires pour remplir la section simplifiée « Partie A » du formulaire T1135.

La méthode de déclaration détaillée

Pour les « biens étrangers déterminés » détenus auprès d'une firme de courtage canadienne, deux options s'offrent dans le formulaire T1135 :

- 1 – Déclaration par compte et par pays qui se trouve à la catégorie 7 du formulaire. Cette section vise uniquement les biens étrangers détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières canadien inscrit ou d'une société de fiducie canadienne. Dans cette catégorie, on doit pour chacun des comptes détenus auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société de fiducie, identifier les totaux cumulatifs par pays et indiquer :
 - ▣ La juste valeur marchande maximale au cours de l'année (qui peut être fondée sur la juste valeur marchande en fin de mois la plus élevée);
 - ▣ La juste valeur marchande à la fin de l'année;
 - ▣ Les revenus (pertes) tiré(e)s des biens étrangers;
 - ▣ Les gains (pertes) résultant de la disposition de bien.

7. Biens détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne

Nom du courtier en valeurs mobilières ou de la société de fiducie	Code de pays	Juste valeur marchande maximum au cours de l'année	Juste valeur marchande à la fin de l'année	Revenu	Gain (perte) résultant de la disposition
Total					

Loi sur la protection des renseignements personnels, fichier de renseignements personnels ARC PPU 205

2 – Déclaration « bien par bien » : cette section requiert pour chacun des biens étrangers les informations suivantes :

- ▶ Le nom de la société étrangère ou de l'entité étrangère;
- ▶ Le pays auquel le bien se rapporte;
- ▶ Le coût fiscal maximum au cours de l'année;
- ▶ Le coût fiscal à la fin de l'année;
- ▶ Les revenus (pertes) tiré(e)s du bien;
- ▶ Les gains (pertes) résultant de la disposition du bien.

(À noter que les catégories 2, 3 et 4 sont les plus utilisées du Formulaire T1135.)

Partie B : Méthode de déclaration détaillée

Catégories de biens étrangers déterminés

Dans chacun des tableaux suivants, veuillez fournir les détails demandés pour chaque bien étranger déterminé détenu à tout moment au cours de l'année d'imposition visée. Si vous avez besoin d'espace additionnel, veuillez joindre une feuille supplémentaire en utilisant le même format que dans les tableaux. Un contribuable qui détenait des biens étrangers déterminés auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne peut déclarer le montant total, par pays, de tous ces biens à la catégorie 7, *Biens détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne*. Voir les instructions ci-jointes sur la catégorie 7 pour plus de détails sur la façon de déclarer par cette méthode.

1. Fonds détenus à l'étranger

Nom de la banque ou d'une autre entité qui détient les fonds	Code de pays	Montant maximum des fonds détenus au cours de l'année	Fonds détenus à la fin de l'année	Revenu
Total				

2. Actions de sociétés non-résidentes (autres que celles de sociétés étrangères affiliées)

Nom de la société	Code de pays	Coût indiqué maximum au cours de l'année	Coût indiqué à la fin de l'année	Revenu	Gain (perte) résultant de la disposition
Total					

3. Dettes d'un non-résident

Description du bien	Code de pays	Coût indiqué maximum au cours de l'année	Coût indiqué à la fin de l'année	Revenu	Gain (perte) résultant de la disposition
Total					

4. Participations dans une fiducie non-résidente

Nom de la fiducie	Code de pays	Coût indiqué maximum au cours de l'année	Coût indiqué à la fin de l'année	Revenu reçu	Capital reçu	Gain (perte) résultant de la disposition
Total						

Autres informations pertinentes pour remplir le formulaire T1135

Dans la partie « instructions » du formulaire T1135, l'ARC permet d'indiquer « Autre » dans la section code du pays, s'il y a une incertitude.

Extrait du guide de l'ARC :

Codes de pays

Pour une liste de codes de pays, consultez le site de l'ARC à

https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/t4061/nr4-retenu-impot-non-residents-versements-declaration-2016.html#P485_52321

Le code de pays de chaque catégorie doit identifier ce qui suit :

- ▶ Catégorie 1 – le pays où les fonds sont situés ;
- ▶ Catégorie 2 – le pays de résidence de la société non-résidente ;
- ▶ Catégorie 3 – le pays de résidence de l'émetteur non-résident ;
- ▶ Catégorie 4 – le pays de résidence de la fiducie ;
- ▶ Catégorie 5 – le pays où le bien est situé ;
- ▶ Catégorie 6 – le pays où le bien est situé ;
- ▶ Catégorie 7 – selon le type de bien, voir les catégories 1 à 6 ci-haut.

Si vous n'êtes pas certain du code de pays pour un bien étranger déterminé, sélectionnez « Autre ».

Finalement, l'ordre des CPA fournit, sur son site, un document complet qui répond à plusieurs questions relatives au formulaire T1135. Notez que certaines questions ont été examinées ou commentées par l'ARC :

<https://www.cpacanada.ca/fr/ressources-en-comptabilite-et-en-affaires/fiscalite/blogue/2016/janvier/nouveau-formulaire-t1135-quest-ce-qui-a-change>

Rapport « FBNGP » des biens étrangers

Le rapport « biens étrangers » peut servir à identifier les titres étrangers dans vos comptes non enregistrés. Ce rapport contient certaines informations complémentaires qui pourront vous aider à remplir le formulaire T1135.

Comment utiliser le rapport de biens étrangers de FBNGP ?

Informations fournies par les institutions financières

Votre conseiller peut vous transmettre certaines informations relatives aux biens étrangers détenus chez FBNGP et qui pourraient être visés par le formulaire T1135 – Bilan de vérification du revenu étranger. Cependant, notez que l'information d'une seule institution financière peut s'avérer insuffisante ou inexacte. Par exemple, si vous choisissez la méthode de déclaration « bien par bien », le coût indiqué ou prix de base rajusté fiscal (PBR fiscal) d'un bien n'est pas nécessairement connu par l'institution financière.

Entre autres, si vous détenez des titres identiques dans plusieurs institutions financières ou encore dans plusieurs comptes non enregistrés (courtier et courtage direct), la valeur comptable des titres dans les rapports d'une institution financière ne reflètera pas le coût indiqué ou le PBR fiscal de ce titre, la règle de biens identiques n'ayant pas été respectée (voir la section traitant sur le PBR fiscal de ce Guide).

Responsabilités du client

Il est de votre responsabilité de remplir adéquatement le formulaire T1135. Il est possible de mandater un expert pour vous aider à remplir adéquatement ce formulaire. La Banque Nationale, ses filiales et ses conseillers en placement n'offrent toutefois pas ce service. Votre conseiller peut uniquement vous offrir, à titre informatif, certains renseignements concernant les titres étrangers détenus à FBNGP qui pourront aider à remplir le formulaire.

Description et limites du rapport

Votre conseiller peut vous fournir deux rapports distincts, soit :

- 1- Le rapport « Valeur au marché en fin de mois » qui vous sera utile pour remplir la catégorie 7 du formulaire T1135 – Partie B (méthode de déclaration détaillée);
- 2- Le rapport « Valeur comptable en fin de mois » qui sera utile pour remplir les catégories 2, 3 et 4 du formulaire T1135 – Partie B (méthode de déclaration détaillée).

Notez que les deux rapports peuvent aussi vous donner les informations nécessaires pour remplir la partie A du formulaire T1135 (méthode de déclaration simplifiée).

Utilisation du rapport « Valeur au marché en fin de mois » afin de remplir la catégorie 7 « par compte de courtage canadien et par pays » du formulaire T1135

La catégorie 7 du T1135 requiert les informations relatives à la juste valeur marchande par compte et par pays. À cette fin, l'ARC précise dans les instructions du formulaire :

« La juste valeur marchande maximum au cours de l'année peut être fondée sur la juste valeur marchande en fin de mois la plus élevée. »

Ainsi, pour chacun des pays, le rapport permet de trouver la valeur marchande la plus élevée à la fin d'un mois. Cette valeur est identifiée en ombragé et reportée dans le sommaire à la première page.

De plus, il est possible que certains titres soient identifiés dans la section « indéterminée » par manque d'information. À ce moment, l'ARC permet d'indiquer « Autre » dans le code de pays. Nous vous référons aux instructions du formulaire sous « Codes de pays » :

Si vous n'êtes pas certain du code de pays pour un bien étranger déterminé, sélectionnez « Autre ».

Financière Banque Nationale Inc.
Votre conseiller en placement

BIENS ÉTRANGERS (CAD)

Pour la période du 1 Janvier 20XX au 31 décembre 20XX

Valeur au marché en fin de mois / Positions longues

Description	Symbol	Janvier 2016	Février 2016	Mars 2016	Avril 2016	Mai 2016	Juin 2016	Juillet 2016	Août 2016	Septembre 2016	Octobre 2016	Novembre 2016	Décembre 2016	Revenu	Saldo et autres notes
Étrangers															
QPV BRIT GP	152512	47,418.75	47,813.66	47,383.22	47,287.61	47,384.27	47,388.76	47,787.62	47,881.46	47,723.15	47,483.75	47,483.17	47,482.16	528.00	
ZN 100116															
Total Étrangers		47,418.75	47,813.66	47,383.22	47,287.61	47,384.27	47,388.76	47,787.62	47,881.46	47,723.15	47,483.75	47,483.17	47,482.16	528.00	0.00
Indéterminés															
IN 400009 GP	714608	48,881.52	48,121.61	48,846.74	47,321.25	48,813.94	48,881.67	48,311.18	48,387.88	48,351.22	48,194.82	48,218.53	48,220.76	891.00	
1.875% TDE18															
EURO 300 BRP	102275	47,889.88	48,281.29	48,816.41	47,812.48	47,888.59	48,886.81	48,888.33	48,838.35	48,823.74	48,341.45	48,219.28	48,088.44	1,259.00	
2.35% TARD2															
Total Indéterminés		96,771.40	96,402.90	97,663.18	95,133.73	96,698.53	97,168.48	97,129.51	97,226.23	97,174.96	96,535.14	96,437.81	96,309.20	1,070.00	0.00
Total		144,190.15	144,216.56	145,046.40	142,421.34	144,082.80	144,557.24	144,917.13	145,107.69	144,898.11	144,018.89	143,920.98	143,791.36	1,598.00	0.00

Sommaire Positions longues

Pays	Valeur marchande max. au cours de l'année	Valeur marchande à la fin de l'année	Revenu généré	Gains/Pertes réalisés
Indéterminé	97,317.23	66,556.22	1,918.28	0.00
Allemagne	47,723.15	47,482.15	620.00	0.00
Total	145,040.38	114,038.37	2,538.28	0.00

Numéro de compte	Type de compte	Nom	Devise	Valeur au marché (CAD)
01000000000000000000	01000000000000000000	01000000000000000000	CAD	338,553.12

Utilisation du rapport « Valeur comptable en fin de mois » afin de remplir les catégories 2, 3 et 4 « bien par bien » du formulaire T1135

Si vous choisissez de remplir les catégories 2, 3 et 4 du T1135, les informations requises sont les coûts indiqués pour chacun des biens. La « valeur comptable » est indiquée mensuellement afin de retracer le mois le plus élevé pour chacun des biens ainsi que la valeur comptable à la fin de l'année pour ce même bien. Notez qu'aux fins des catégories 2,3 et 4 « bien par bien » le sommaire et les totaux ne sont pas utiles. Nous vous rappelons qu'il est possible que la valeur comptable indiquée dans le rapport ne soit pas le coût indiqué pour le titre.

BIENS ÉTRANGERS (CAD) Financière Banque Nationale Inc. Votre conseiller en placement

Pour la période du 1 Janvier 20XX au 31 décembre 20XX

Valeur comptable en fin de mois / Positions longues

Description	Symbol	Janvier 2016	Février 2016	Mars 2016	Avril 2016	Mai 2016	Juin 2016	Juillet 2016	Août 2016	Septembre 2016	Octobre 2016	Novembre 2016	Décembre 2016	Revenu	Gains/Pertes (Monté)
Épargne															
FTW BNP1 OBP	15372	46,213.40	46,213.40	46,213.40	46,213.40	46,213.40	46,213.40	46,213.40	46,213.40	46,213.40	46,213.40	46,213.40	46,213.40	0.00	0.00
2% BDC19															
Total Épargne		46,213.40	0.00	0.00											
Investissement															
BA HEDER OBP	11940	47,075.20	47,075.20	47,075.20	47,075.20	47,075.20	47,075.20	47,075.20	47,075.20	47,075.20	47,075.20	47,075.20	47,075.20	0.00	0.00
1.875% RDC18															
BUNO NY OBP	102771	46,328.00	46,328.00	46,328.00	46,328.00	46,328.00	46,328.00	46,328.00	46,328.00	46,328.00	46,328.00	46,328.00	46,328.00	1,810.00	0.00
2.375% RDC20															
Total Investissement		93,403.20	1,810.00	0.00											
Total		139,616.60	1,810.00	0.00											

Pays	Valeur comptable maximum au cours de l'année	Valeur comptable à la fin de l'année	Revenu généré	Gains/Pertes réalisés
Inconnu	93,403.20	93,403.20	1,810.00	0.00
Allemagne	46,213.40	46,213.40	920.00	0.00
Total	139,616.60	139,616.60	2,730.00	0.00

Numéro de compte	Type de compte	Nom	Devise	Valeur au marché (CAD)
			CAD	338,563.12

Limitations applicables à tous les rapports de FBNGP

Bien que l'information contenue dans ces rapports puisse vous aider à produire vos déclarations de revenus ainsi que le formulaire T1135, quelques limites doivent être soulignées.

- ❗ Certains titres peuvent ne pas être des biens étrangers déterminés, et dans ce cas ne seraient pas visés par le formulaire T1135. Vous ou votre expert devrez effectuer un tri.
- ❗ La valeur comptable ne représente pas nécessairement le coût indiqué ou le PBR fiscal réel du bien pour vous. Ainsi, la colonne gains (pertes) ne représente pas nécessairement le gain (la perte) « fiscale ». À titre d'exemple, le prix de base rajusté d'un titre doit considérer le coût de tous les titres identiques détenus dans tous les comptes non enregistrés et les institutions financières.
- ❗ Il est recommandé de concilier le total de la colonne « Revenu généré » du rapport avec ce qui est indiqué dans la déclaration de revenus et les feuillets fiscaux.
- ❗ Le rapport pourrait comporter certaines incohérences sur certains titres.

Vous acceptez de dégager FBNGP, ses filiales, ses employés, ses agents, ses représentants, ses dirigeants et ses administrateurs, même en cas de négligence ou d'erreur de FBNGP ou de ces derniers, de toute responsabilité, de toute perte et/ou tout dommage (incluant les honoraires et frais juridiques) et de toute poursuite, réclamation, demande ou cause d'action quant à l'exactitude de l'information contenue aux présentes (ainsi que dans les documents et relevés mentionnés) et aux incidences fiscales pouvant découler de son utilisation.

Avis de non-responsabilité – Ces renseignements sont fournis étant bien entendu que la Financière Banque Nationale - Gestion de patrimoine n'est pas engagée, par la présente, à donner des conseils juridiques, des avis comptables, des conseils fiscaux ou tout autre conseil professionnel. Même si elle ne ménage aucun effort pour s'assurer que les renseignements contenus dans ce documents sont fiables, la Financière Banque Nationale - Gestion de patrimoine n'est pas responsable de toute erreur ou omission, ou des résultats obtenus à la suite de l'utilisation de ces renseignements. Tous les renseignements sont fournis « tels quels », sans garantie d'exhaustivité, d'exactitude, d'opportunité ou quant au résultat obtenu à la suite de leur utilisation, et sans garantie d'aucune sorte, qu'elle soit implicite ou explicite. Il serait souhaitable de consulter un conseiller professionnel avant de prendre une décision ou d'entreprendre une action.

© 2020 Banque Nationale du Canada. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.

Financière Banque Nationale — Gestion de patrimoine (FBNGP) est une division de la Financière Banque Nationale inc. (FBN) et une marque de commerce appartenant à la Banque Nationale du Canada (BNC) utilisée sous licence par la FBN. FBN est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) et est une filiale de la BNC, qui est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (NA : TSX).